



AVIS DE CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE

JEUDI 13 JUIN 2024 À 10H45
430 RUE DE L'AUBINIÈRE
ANCENIS, FRANCE

MANITOU
GROUP



**AVIS DE CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE
DE MANITOU BF SA
DU JEUDI 13 JUIN 2024 à 10h45**

au siège social de la société, 430, rue de l'Aubinière - 44150 Ancenis



Madame, Monsieur,
Cher(e) Actionnaire,

Vous trouverez dans ce document les informations vous permettant d'assister à l'Assemblée Générale Mixte de MANITOU BF, qui se tiendra le **13 Juin 2024 à 10h45** au siège social de la Société, situé 430 rue de l'Aubinière - 44150 Ancenis-Saint Géréon.



À l'occasion de cette Assemblée, vous pourrez prendre connaissance des résultats du Groupe de l'année 2023 et de ses perspectives pour l'année 2024.

Vous aurez la possibilité de poser des questions, et naturellement de vous prononcer sur le texte des résolutions qui seront soumises à votre approbation.

J'espère vivement que vous y prendrez part :

- soit en vous rendant personnellement au siège social ;
- soit en votant par correspondance ;
- soit en donnant pouvoir au Président de l'Assemblée Générale de voter en votre nom ;
- soit en vous faisant représenter par la personne de votre choix dans les conditions de l'article L. 225-106 du Code de commerce (mandat à un tiers).

Permettez-moi de saisir cette occasion pour vous remercier très sincèrement de votre confiance et du soutien que vous apportez à notre Groupe.

Jacqueline HIMSWORTH
Présidente du Conseil d'administration



SOMMAIRE

- P. 4** Ordre du jour de l'Assemblée Générale
- P. 6** Comment participer à l'Assemblée Générale ?
- P. 9** Comment remplir le formulaire de vote ?
- P. 10** Exposé sommaire de la situation de la société au cours de l'exercice écoulé
- P. 14** Tableau des résultats financiers de la société au cours des cinq derniers exercices
- P. 15** Extrait du rapport financier 2023
- P. 23** Projets de résolutions
- P. 37** Rapport du Conseil d'administration sur les résolutions
- P. 50** Demande d'envoi de documents et renseignements

1. ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

À caractère ordinaire :

1. Examen et approbation des comptes annuels de l'exercice 2023 - Approbation des dépenses et charges non déductibles fiscalement,
2. Examen et approbation des comptes consolidés de l'exercice clos 2023,
3. Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées - Constat de l'absence de convention nouvelle
4. Affectation du résultat de l'exercice et fixation du dividende,
5. Nomination du cabinet KPMG en qualité d'auditeur en charge de la mission de certification des informations en matière de durabilité,
6. Somme fixe annuelle à allouer aux membres du Conseil,
7. Approbation des informations visées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce – (*Ex post global*),
8. Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Madame Jacqueline HIMSWORTH, Présidente du Conseil d'administration,
9. Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Michel DENIS, Directeur général,
10. Approbation de la politique de rémunération de la Présidente du Conseil d'administration,
11. Approbation de la politique de rémunération du Directeur général,
12. Approbation de la politique de rémunération des administrateurs,
13. Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de faire racheter par la société ses propres actions dans le cadre du dispositif de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, durée de l'autorisation, finalités, modalités, plafond,

A caractère extraordinaire :

14. Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social de la Société par annulation d'actions auto-détenues, durée de l'autorisation, plafond,
15. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital (de la Société ou d'une société du groupe), et/ou à des titres de créance, avec maintien du droit préférentiel de souscription, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, faculté d'offrir au public les titres non souscrits,
16. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital (de la Société ou d'une société du groupe) et/ou à des titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public (à l'exclusion des offres visées au 1 de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier), et/ou en rémunération de titres dans le cadre d'une offre publique d'échange, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, prix d'émission, faculté de limiter au montant des souscriptions ou de répartir les titres non souscrits,

17. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital (de la Société ou d'une société du groupe) et/ou à des titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription par une offre visée au 1 de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, prix d'émission, faculté de limiter au montant des souscriptions ou de répartir les titres non souscrits,
18. Autorisation, en cas d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription, de fixer, dans la limite de 10% du capital par an, le prix d'émission dans les conditions déterminées par l'Assemblée,
19. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration en vue d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance (de la Société ou d'une société du groupe), avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, prix d'émission, faculté de limiter au montant des souscriptions ou de répartir les titres non souscrits,
20. Autorisation d'augmenter le montant des émissions prévues aux quinzisième à dix septième et dix-neuvième résolutions,
21. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfiques et/ou primes, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, sort des rompus,
22. Délégation à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société, dans la limite de 10% du capital en vue de rémunérer des apports en nature de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, durée de la délégation,
23. Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue d'attribuer gratuitement des actions existantes et/ou à émettre aux membres du personnel salarié et/ou certains mandataires sociaux,
24. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise en application des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, prix d'émission, possibilité d'attribuer des actions gratuites en application de l'article L. 3332-21 du code du travail,
25. Pouvoirs pour les formalités

2. COMMENT PARTICIPER À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ?

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit de participer à l'Assemblée Générale, de voter par correspondance ou bien de se faire représenter par un mandataire de son choix.

Conformément à l'article R. 22-10-28 du Code de commerce, il est justifié du droit de participer à l'Assemblée Générale par l'inscription en compte des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, (heure de Paris), soit le 11 juin 2024, zéro heure (heure de Paris), soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société (ou son mandataire), soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

- Pour les *actionnaires au nominatif*, cette inscription en compte le 11 juin 2024 à zéro heure (heure de Paris), dans les comptes de titres nominatifs est suffisante pour leur permettre de participer à l'Assemblée Générale.
- Pour les *actionnaires au porteur*, l'inscription en compte des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par les intermédiaires financiers est constatée par une attestation de participation délivrée par ces derniers dans les conditions prévues à l'article R.22-10-28 du Code de commerce, en annexe :
 - (1) du formulaire de vote à distance ; ou
 - (2) de la procuration de vote ; ou
 - (3) de la demande de carte d'admission établie au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit.

Une attestation est également délivrée à l'actionnaire souhaitant participer physiquement à l'Assemblée et qui n'a pas reçu sa carte d'admission au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée, à zéro heure (heure de Paris).

Mode de participation à l'Assemblée Générale. – Les actionnaires désirant assister physiquement à l'Assemblée Générale pourront demander une carte d'admission de la façon suivante :

- *pour l'actionnaire nominatif* : chaque actionnaire au nominatif reçoit automatiquement le formulaire unique de vote, joint à la brochure de convocation, qu'il doit compléter en précisant qu'il souhaite participer à l'Assemblée Générale et obtenir une carte d'admission puis le renvoyer daté et signé à l'aide de l'enveloppe prépayée jointe à la convocation ou par courrier simple, à la Société Générale Securities Services - Service des Assemblées - CS 30812, 44308 Nantes Cedex 3.
- *pour l'actionnaire au porteur* : demander à l'intermédiaire habilité qui assure la gestion de son compte titres, qu'une carte d'admission lui soit adressée.

Les actionnaires souhaitant assister à l'Assemblée et n'ayant pas reçu leur carte d'admission le deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée, soit le 11 juin 2024 à zéro heure (heure de Paris), devront présenter une attestation de participation délivrée par leur intermédiaire financier habilité, pour les actionnaires au porteur, ou se présenter directement à l'Assemblée Générale pour les actionnaires au nominatif, munis d'une pièce d'identité.

À défaut d'assister personnellement à l'Assemblée, les actionnaires peuvent choisir entre l'une des trois formules suivantes :

- a) Voter par correspondance ;
- b) Donner pouvoir au Président de l'Assemblée Générale ou adresser une procuration à la Société sans indication de mandat ;
- c) Donner une procuration à la personne de leur choix dans les conditions des articles L. 225-106 et L.22-10-39 du Code de commerce.

Les actionnaires n'assistant pas personnellement à cette Assemblée et souhaitant voter par correspondance ou être représentés en donnant pouvoir au Président de l'Assemblée ou à une autre personne pourront :

- *pour l'actionnaire nominatif* : renvoyer le formulaire unique de vote, qui est joint à l'avis de convocation, en précisant qu'il souhaite se faire représenter ou voter par correspondance puis le renvoyer daté et signé à l'aide de l'enveloppe prépayée jointe à la convocation ou par courrier simple, à la Société Générale Securities Services - Service des Assemblées - CS 30812, 44308 Nantes Cedex 3.

- *pour l'actionnaire au porteur* : demander ce formulaire unique de vote auprès de l'intermédiaire qui gère ses titres, ces demandes devant être reçues à Société Générale Securities Services, Services Assemblées, CS 30812, 44308 Nantes Cedex 03, au plus tard six jours avant la date de l'Assemblée (article R. 225-75 du Code de commerce). Une fois complété et signé par l'actionnaire au porteur, le formulaire sera à retourner à l'établissement habilité qui se chargera de le transmettre, accompagné d'une attestation de participation émise par ses soins, à Société Générale Securities Services Services - Service des Assemblées – CS 30812, 44308 Nantes Cedex 3.

Le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration est mis en ligne sur le site de la Société (www.manitou-group.com rubrique investisseurs - Assemblées générales) depuis le 23 mai 2024.

Les formulaires de vote par correspondance devront être réceptionnés au plus tard le 10 juin 2024.

Le mandat donné pour l'Assemblée vaut pour les éventuelles Assemblées successives qui seraient convoquées avec le même ordre du jour et est révocable dans les mêmes formes que celles requises pour la désignation du mandataire.

Conformément aux dispositions de l'article R.22-10-24 du Code de commerce, la notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire peut également être effectuée par voie électronique, selon les modalités suivantes :

- *pour l'actionnaire au nominatif* : l'actionnaire devra envoyer un e-mail à l'adresse aq2024@manitou-group.com. Cet e-mail devra obligatoirement contenir les informations suivantes : Assemblée Manitou du 13 juin 2024, nom, prénom, adresse, ainsi que les nom, prénom et adresse du mandataire désigné ou révoqué ;
- *pour l'actionnaire au porteur* : l'actionnaire devra envoyer un e-mail à l'adresse aq2024@manitou-group.com. Cet e-mail devra obligatoirement contenir les informations suivantes : Assemblée Manitou du 13 juin 2024, en précisant ses nom, prénom, adresse et références bancaires ainsi que les nom et prénom du mandataire désigné ou révoqué. Une attestation d'inscription en compte devra être jointe à l'e-mail. L'actionnaire devra ensuite impérativement demander à l'intermédiaire financier qui assure la gestion de son compte-titres d'envoyer une confirmation écrite (par courrier ou par fax) à la Société Générale Securities Services, Services Assemblées, CS 30812, 44308 Nantes Cedex 03.

Conformément à l'article R.22-10-28 du Code de commerce, lorsque l'actionnaire a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation dans les conditions prévues, il ne peut plus choisir un autre mode de participation à l'Assemblée.

Tout actionnaire ayant déjà voté par correspondance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation, peut à tout moment céder tout ou partie de ses actions. Cependant, si le transfert de propriété intervient avant le 11 juin 2024 à zéro heure (heure de Paris), la Société invalide ou modifie en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, le pouvoir, la carte d'admission ou l'attestation de participation. A cette fin, l'intermédiaire habilité teneur de compte notifie le transfert de propriété à la Société ou à son mandataire et lui transmet les informations nécessaires. Aucun transfert de propriété réalisé après le 11 juin 2024 à zéro heure (heure de Paris), quel que soit le moyen utilisé, ne sera notifié par l'intermédiaire habilité ou prise en considération par la Société, nonobstant toute convention contraire (article R.22-10-28 du Code de commerce).

Il n'est pas prévu de vote par visioconférence ou par des moyens de télécommunication et télétransmission pour cette Assemblée et, de ce fait, aucun site visé à l'article R.225-61 du Code du commerce ne sera aménagé à cette fin.

Demande d'inscription de points à l'ordre du jour ou de projets de résolution. — Les actionnaires ayant demandé l'inscription de points ou de projets de résolution à l'ordre du jour devront transmettre à Manitou, Service Juridique, 430, rue de l'Aubinière, BP 10249, 44158 Ancenis cedex, une nouvelle attestation justifiant de l'inscription des titres dans les mêmes comptes, au deuxième jour ouvré précédent l'Assemblée à zéro heure, (heure de Paris).

Questions écrites. — Tout actionnaire a la faculté de poser des questions par écrit jusqu'au quatrième jour ouvré précédant la date de l'Assemblée, soit le 7 juin 2024 (article R.225-84 du Code de commerce).

Les questions doivent être adressées au Président du Conseil d'administration au plus tard le 7 juin 2024 par

voie électronique à l'adresse suivante : ag2024@manitou-group.com ou par lettre recommandée avec accusé de réception à : Manitou, « Question écrite pour l'Assemblée Générale », Service Juridique, 430, rue de l'Aubinière, BP 10249, 44158 Ancenis cedex. Pour être prises en compte, les questions doivent impérativement être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

Une réponse commune peut être apportée à ces questions dès lors qu'elles présentent le même contenu. La réponse à une question écrite est réputée avoir été donnée dès lors qu'elle figure sur le site internet de la Société www.manitou-group.com (rubrique Investisseurs).

Documents mis à la disposition des actionnaires. – Conformément aux dispositions légales et réglementaires, tous les documents qui doivent être communiqués dans le cadre de cette Assemblée Générale seront tenus dans les délais légaux à la disposition des actionnaires au siège social de Manitou, 430, rue de l'Aubinière, BP 10249, 44158 Ancenis cedex.

Les actionnaires pourront également se procurer, dans les délais légaux, les documents prévus aux articles R.225-81 et R.225-83 du Code de commerce par demande adressée jusqu'au cinquième jour inclusivement avant la réunion à Manitou, Service Juridique, 430, rue de l'Aubinière, BP 10249, 44158 Ancenis cedex. Les actionnaires au porteur doivent justifier de cette qualité par la transmission d'une attestation d'inscription en compte.

Par ailleurs, les documents destinés à être présentés à l'Assemblée Générale ainsi que les autres informations et documents prévus par l'article R.22-10-23 du Code de commerce sont disponibles sur le site internet de la Société, www.manitou-group.com (rubrique Investisseurs), depuis le 23 mai 2024 (soit 21 jours avant l'Assemblée Générale).

3. COMMENT REMPLIR LE FORMULAIRE DE VOTE ?



A Important : Avant d'exercer votre choix, veuillez prendre connaissance des instructions situées au verso - Important : Before selecting please refer to instructions on reverse side or que soit l'option choisie, noircir comme ceci la ou les cases correspondantes, dater et signer au bas du formulaire - Whichever option is used, shade box(es) like this , date and sign at the bottom of the form

JE DÉSIRE ASSISTER À CETTE ASSEMBLÉE et demande une carte d'admission : dater et signer au bas du formulaire / I WISH TO ATTEND THE SHAREHOLDER'S MEETING and request an admission card: date and sign at the bottom of the form

Siège Social :
430 Rue de l'Aubinière
BP 10249 - 44158 Ancenis Cedex

Au capital de 39 668 399 €
508 RCS NANTES

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE
le Jeudi 13 Juin 2024 à 10h45
au siège social : 430 rue de l'Aubinière
44150 ANCENIS - FRANCE

COMBINED SHAREHOLDER'S MEETING
on Thursday June 13, 2024 at 10:45 am
to the company's headquarters : 430 rue de l'Aubinière
44150 ANCENIS - FRANCE

CADRE RÉSERVÉ À LA SOCIÉTÉ - FOR COMPANY'S USE ONLY

Identifiant - Account

Vote simple / Single vote

Nominatif / Registered

Vote double / Double vote

Porteur / Bearer

Nombre d'actions / Number of shares

Nombre de voix - Number of voting rights

B1 **JE VOTE PAR CORRESPONDANCE / I VOTE BY POST**
Cf. au verso (2) - See reverse (2)

Sur les projets de résolutions non agréés, je vote en noircissant la case correspondant à mon choix. / On the draft resolutions not approved, I cast my vote by shading the box of my choice.

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10		A	B
Non / No	<input type="checkbox"/>	Oui / Yes	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>									
Abs.	<input type="checkbox"/>	Non / No	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>									
	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20		C	D
Non / No	<input type="checkbox"/>	Oui / Yes	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>									
Abs.	<input type="checkbox"/>	Non / No	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>									
	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30		E	F
Non / No	<input type="checkbox"/>	Oui / Yes	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>									
Abs.	<input type="checkbox"/>	Non / No	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>									
	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40		Oui /	
Non / No	<input type="checkbox"/>												
Abs.	<input type="checkbox"/>												
	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50			
Non / No	<input type="checkbox"/>												
Abs.	<input type="checkbox"/>												

Si des amendements ou des résolutions nouvelles étaient présentés en assemblée, je vote NON sauf si je signale un autre choix en noircissant la case correspondante. / In case amendments or new resolutions are proposed during the meeting, I vote NO unless I indicate another choice by shading the corresponding box.

- Je donne pouvoir au Président de l'assemblée générale. / I appoint the Chairman of the general meeting.

- Je m'abstiens. / I abstain from voting.

- Je donne procuration [cf. au verso renvoi (4)] à M., Mme ou Mlle, Raison Sociale pour voter en mon nom / I appoint [see reverse (4)] Mr, Mrs or Miss, Corporate Name to vote on my behalf.

B2 **JE DONNE POUVOIR AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**
Cf. au verso (3)

I HEREBY GIVE MY PROXY TO THE CHAIRMAN OF THE GENERAL MEETING
See reverse (3)

B3 **JE DONNE POUVOIR À :** Cf. au verso (4) pour me représenter à l'Assemblée / **I HEREBY APPOINT:** See reverse (4) to represent me at the above mentioned Meeting

M. Mme ou Mlle, Raison Sociale / Mr, Mrs or Miss, Corporate Name

Adresse / Address

ATTENTION : Pour les titres au porteur, les présentes instructions doivent être transmises à votre banque. / **CAUTION:** As for bearer shares, the present instructions will be valid only if they are directly returned to your bank.

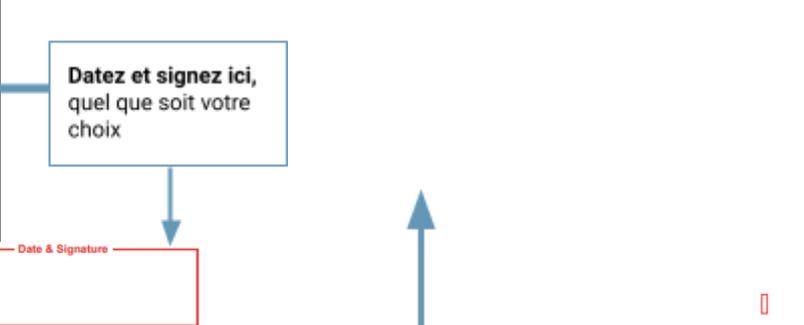
Nom, prénom, adresse de l'actionnaire (les modifications de ces informations doivent être adressées à l'établissement concerné et ne peuvent être effectuées à l'aide de ce formulaire). Cf au verso (1) / Surname, first name, address of the shareholder (Changes regarding this information have to be notified to relevant institution, no changes can be made using this proxy form). See reverse (1)

Pour être pris en considération, tout formulaire doit parvenir au plus tard : / To be considered, this completed form must be returned no later than:

sur 1^{ère} convocation / on 1st notification sur 2^{ème} convocation / on 2nd notification

à la banque / to the bank 10 juin 2024

à la société / to the company 10 juin 2024



* Si le formulaire est renvoyé daté et signé mais qu'aucun choix n'est coché (carte d'admission / vote par correspondance / pouvoir au président / pouvoir à mandataire), cela vaut automatiquement pouvoir au président de l'assemblée générale. / If the form is returned dated and signed but no choice is checked (admission card / postal vote / power of attorney to the President / power of attorney to a representative), this automatically applies as a proxy to the Chairman of the General Meeting



4. EXPOSÉ SOMMAIRE DE LA SITUATION DE LA SOCIÉTÉ AU COURS DE L'EXERCICE ÉCOULÉ

L'année 2023 pour le groupe Manitou a été marquée par une croissance constante sur l'ensemble des zones géographiques, l'atteinte d'un chiffre d'affaires record de 2,9 milliards d'euros, en hausse de 22 % comparé à 2022 avec des montées en cadence de production sur l'ensemble des sites.

Les succès auprès des clients, la maîtrise des coûts de production et l'adaptation de la politique commerciale ont permis d'améliorer très significativement la rentabilité du groupe en 2023. Les efforts du groupe ont été récompensés, démontrant sa résilience et sa capacité à surmonter les obstacles.

Pour 2024, le groupe prévoit un ralentissement de l'activité en Europe qui sera compensé par la dynamique positive du marché nord-américain et l'élargissement de la gamme de produits. Les investissements industriels permettent également d'anticiper une augmentation des cadences grâce à plusieurs mises en service sur des lignes de production jusqu'alors saturées. En considération de ces éléments et malgré un contexte mondial toujours incertain, le groupe anticipe une activité stable pour l'année 2024.

REVUE D'ACTIVITÉ PAR DIVISION

La division Produits a réalisé un chiffre d'affaires de 2 472 millions d'euros, en hausse de 25 % par rapport à 2022 (+27 % à taux de change et périmètre constants). Elle bénéficie de la politique de hausse des prix de vente mise en place depuis 2022 pour faire face à l'inflation des matières, de la hausse des cadences de production et de l'amélioration régulière de la fluidité de la supply chain.

Le chiffre d'affaires de la division a progressé sur la totalité de ses marchés et sur l'ensemble des zones géographiques, et notamment sur la zone Amériques.

La marge sur coût des ventes de la division ressort à 377,8 millions d'euros, en hausse de 85 % par rapport à l'année 2022. Cette variation s'explique par la hausse d'activité et par un taux de marge en amélioration de 4,9 points grâce à la politique tarifaire mise en place pour compenser les hausses matières qui avaient fortement dégradé les marges de la division en 2022.

Les frais de R&D sont en progression de 5,1 millions d'euros impactés par l'inflation mais aussi par l'augmentation des ressources dont le but est de poursuivre le déploiement des programmes d'innovation, notamment le développement des gammes électriques, pour atteindre les objectifs de la trajectoire carbone du groupe.

Les frais de structure sont également en hausse de 20,1 % (+25,5 millions d'euros). Cette hausse est relativement moins rapide que celle du chiffre d'affaires et s'explique par l'augmentation des prix et des ressources pour accompagner la croissance et la structuration de la division.

Ainsi, le résultat opérationnel courant de la division Produits est en croissance de 139,9 millions d'euros (+320 %) pour atteindre 183,6 millions d'euros (7,4 % du chiffre d'affaires) contre 43,7 millions d'euros en 2022 (2,2 % du chiffre d'affaires).

Dans le cadre de son développement, la division Produits prévoit de poursuivre ses investissements, en particulier avec un nouveau centre de mécano-soudure adossé aux usines de nacelles de Candé. L'investissement de 60 millions d'euros sera additionnel aux 460 millions d'euros du plan New Horizons 2025. La mise en service est prévue fin 2025.

La division Services & Solutions, avec un chiffre d'affaires de 399 millions d'euros, enregistre une progression de 2 % du chiffre d'affaires sur l'année (+3% à taux de change et périmètre constants). La division est portée par son activité pièces détachées avec une amélioration progressive de la supply chain.

L'activité a progressé principalement sur les zones Europe du Sud et APAM (Asie, Pacifique, Afrique, Moyen-Orient). L'activité est en recul sur la zone Amériques impactée par une baisse des ventes d'accessoires et de machines d'occasion.

La marge sur coût des ventes est en hausse de 1,7 million d'euros (+1,6 %) par rapport à l'année 2022, et s'établit à 109,9 millions d'euros. Cette variation s'explique principalement par la progression de l'activité. Le taux de marge sur la période est quasi stable grâce à une politique tarifaire qui a permis de limiter les impacts de l'inflation.

Les frais administratifs, commerciaux, de marketing et de services sont en hausse de 22,4 % (+15,0 millions d'euros) dans un contexte inflationniste. La division a renforcé ses équipes d'après-vente, la capacité de ses plateformes logistiques et a poursuivi le renforcement de ses offres de services.

Ainsi, la rentabilité de la division ressort à 28,0 millions d'euros (7,0 % du chiffre d'affaires), en recul de 13,0 millions d'euros par rapport à 2022 (41,0 millions d'euros, soit 10,5 % du chiffre d'affaires).

ÉVOLUTION DE LA STRUCTURE FINANCIÈRE

La capacité d'autofinancement du groupe est en hausse de 120 millions d'euros à 257 millions d'euros contre 137 millions d'euros en 2022. Elle bénéficie de la progression du résultat de l'exercice.

Le besoin en fonds de roulement (BFR) augmente de 237 millions d'euros contre une hausse de 210 millions d'euros en 2022.

En 2023, la variation du BFR s'explique principalement par :

- une augmentation des stocks, notamment des produits finis et composants ;
- la hausse des créances clients à la suite de la forte croissance de l'activité.

Ainsi, la trésorerie d'exploitation générée au cours de la période ressort à -53 millions d'euros (-104 millions d'euros en 2022).

Les flux d'investissements nets (hors flotte locative) sont stables par rapport à l'exercice antérieur et s'établissent à 95 millions d'euros. Ils comprennent les programmes d'investissements du groupe et la croissance externe.

Le groupe a par ailleurs procédé à la distribution de dividendes pour 24 millions d'euros contre 31 millions d'euros en 2022.

Ainsi, au 31 décembre 2023, la trésorerie ressort à -11 millions d'euros pour 16 millions d'euros en trésorerie d'ouverture.

L'endettement financier net (hors engagement de location) ressort à 389 millions d'euros au 31 décembre 2023, en hausse de 176 millions d'euros par rapport à fin décembre 2022. Le ratio de l'endettement financier net (hors engagement de location) rapporté à l'EBITDA est de 1,5 (leverage ratio) contre 1,6 au 31 décembre 2022. Le ratio d'endettement financier net (hors engagement de location) sur les capitaux propres (Gearing) est de 43,5% contre 27,0% au 31 décembre 2022.

RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT

La recherche et développement est au cœur de la stratégie et de l'ambition du groupe. Elle vise à différencier son offre et à créer de la valeur pour le client, que ce soit via les machines, les accessoires mais aussi les services et solutions associés. La R&D travaille également à la réduction du coût de possession total des machines, tout en améliorant leur performance et leur impact environnemental.

L'activité est conduite à partir :

- d'études d'évolution d'usage ou de marché de ses clients ;
- d'études pour mieux comprendre et maîtriser les évolutions technologiques qui touchent les métiers ;
- d'une veille permanente sur les évolutions technologiques réalisées dans des secteurs d'activité périphériques (automobile, etc.) ;
- de collaborations établies avec des fournisseurs ou des institutions publiques et privées qui développent des solutions technologiques innovantes.

Elle s'attache par ailleurs à répondre aux besoins des trois types de clients à qui s'adresse une machine :

- le propriétaire, qui en attend de la performance et un retour sur investissement ;
- l'utilisateur, le conducteur, qui en attend de la sécurité, de l'ergonomie et une facilité d'utilisation ;
- la personne chargée de son entretien, qui en attend de la fiabilité et un niveau de service associé élevé.

La recherche et développement du groupe est composée d'une direction centrale de l'innovation et de sept bureaux d'études et de R&D décentralisés, chacun étant dirigé par la ligne produits pour laquelle il travaille. Les équipes de recherche représentent 7 % des effectifs du groupe.

En 2023, Manitou Group s'est associé à un partenaire pour se doter d'une solution globale de gestion du cycle de vie de ses produits. S'inscrivant dans la transformation digitale du groupe, la mise en place de cet outil a pour but d'uniformiser ses processus de conception.

Dédié notamment à la gestion de la base de données machines, aux éléments liés aux différents composants et à leur nomenclature, cet outil sera implémenté pour rationaliser et simplifier la conception des produits dans l'ensemble des 10 sites de production du groupe répartis aux États-Unis, en Inde, en Italie et en France. À cet outil innovant s'ajoute le choix d'un logiciel pour l'ingénierie des produits en tant qu'outil CAD (Computer Aided Design) voué à la conception assistée par ordinateur. Ce projet significatif s'inscrit pleinement dans la volonté du groupe de faire de sa transformation digitale l'un des piliers de sa feuille de route stratégique.

En 2023, le groupe a poursuivi ses programmes de recherche et développement avec des dépenses et investissements en hausse de 8,0 millions d'euros (+16 %) comparé à l'année 2022.

<i>en millions d'euros</i>	2022	2023
Frais capitalisés	13,9	16,5
% du CA	0,6%	0,6%
Frais non capitalisés et dotations aux amortissements	34,9	40,4
% du CA	1,5%	1,4%
TOTAL	48,9	56,9
% du CA	2,1%	2,0%

Le groupe détient un ensemble de brevets protégeant les innovations développées dans ses différents bureaux d'études.

Le nombre total de brevets actifs à la fin de l'exercice 2023 est de 209. Par ailleurs, 28 demandes de brevet ont été déposées en 2023, dont 11 dans le domaine de la transition énergétique.

FIN DU CONTENTIEUX AVEC JCB

En mai 2017, des sociétés du groupe Manitou ont été assignées par la société JC Bamford Excavators Limited (JCB), en France, au Royaume-Uni puis en Italie pour la contrefaçon alléguée de deux brevets européens et un brevet britannique [i.e. respectivement les brevets européens EP 1 532 065 B2 (EP 065), son équivalent britannique GB 2 390 595B (GB 595) et le brevet européen EP 2 263 965 B9 (EP 965)] se rapportant à certaines caractéristiques concernant le système de commande de la coupure de surcharge de certains chariots télescopiques fabriqués et/ou commercialisés dans ces trois pays.

En décembre 2018, JCB a fait signifier une nouvelle assignation en contrefaçon portant sur un troisième brevet européen [le brevet européen EP 2 616 382 B3 (EP 382)], en France et au Royaume-Uni, se rapportant également à certaines caractéristiques concernant le système de commande de la coupure de surcharge de certains chariots télescopiques.

Depuis 2017, ces différends ont conduit à une succession de procédures judiciaires en France, au Royaume-Uni et en Italie et JCB avait évalué son préjudice à 190 millions d'euros.

Lors de ces procédures, le groupe a toujours contesté les contrefaçons et s'est défendu avec la plus grande fermeté.

En décembre 2023, les sociétés Manitou BF et J.C. Bamford Excavators Limited ont décidé, d'un commun accord, de mettre fin à l'ensemble des contentieux en contrefaçon de brevets qui les opposaient.

La fin de ces contentieux est sans incidence sur l'activité présente et future des deux parties, de même que sur les caractéristiques des produits commercialisés par chacune d'entre elles.

Le détail est repris dans la note 10.2 de l'annexe des comptes consolidés au 31 décembre 2023 intégré dans l'URD 2023.

EVENEMENTS POST-CLOTURE

SIGNATURE D'UNE LIGNE DE CRÉDIT SUPPLÉMENTAIRE DE 160 MILLIONS D'EUROS

En janvier 2024, le groupe a signé un avenant au contrat de crédit de juillet 2022 pour la mise en place d'une ligne RCF (Revolving Credit Facility) supplémentaire d'un montant de 160 millions d'euros et une maturité de 5 ans avec possibilité de prolongation d'une année.

Cette ligne additionnelle de financement vient renforcer la structure financière du groupe pour lui permettre de poursuivre son développement et financer ses projets d'investissement.

PRISE DE PARTICIPATION MAJORITAIRE DANS LES SOCIÉTÉS ITALIENNES COME ET METAL WORK

Le groupe a finalisé en janvier 2024 une prise de participation de 75 % dans le capital des sociétés COME S.R.L et Metal Work S.R.L, basées en Émilie-Romagne (Italie).

L'acquisition de ces deux partenaires historiques va permettre d'accompagner la croissance de Manitou Group en intégrant la production de composants stratégiques.

COME et Metal Work continueront, par ailleurs, à développer l'activité auprès de l'ensemble de leurs clients.

La société COME S.R.L est spécialisée dans la production de pièces mécano-soudées. Elle a réalisé un chiffre d'affaires de 46 millions d'euros en 2022 et emploie 280 collaborateurs.

La société Metal Work S.R.L est spécialisée dans la découpe laser et le pliage. Elle a réalisé un chiffre d'affaires de 31 millions d'euros en 2022 et emploie 70 collaborateurs.

PERSPECTIVES 2024

Pour 2024, le groupe anticipe un chiffre d'affaires stable par rapport à 2023. Le retrait des marchés européens, notamment dans la construction, devrait être contrebalancé par le dynamisme du marché nord-américain. Cette polarisation des marchés touchera de façon différenciée les sites de production, certains restant à des niveaux de cadence records, et d'autres en retrait par rapport à 2023.

Ces perspectives conduisent le groupe à anticiper pour 2024 un taux de résultat opérationnel courant supérieur à 6,5% du chiffre d'affaires.

5. TABLEAU DES RÉSULTATS FINANCIERS DE LA SOCIÉTÉ AU COURS DES CINQ DERNIERS EXERCICES

RÉSULTATS FINANCIERS DE LA SOCIÉTÉ AU COURS DES CINQ DERNIERS EXERCICES

<i>en euros</i>	2019	2020	2021	2022	2023
I - SITUATION FINANCIÈRE EN FIN D'EXERCICE					
a) Capital social	39 668 399	39 668 399	39 668 399	39 668 399	39 668 399
b) Nombre d'actions émises	39 668 399	39 668 399	39 668 399	39 668 399	39 668 399
c) Nombre d'obligations convertibles en actions					
II - RÉSULTAT GLOBAL DES OPÉRATIONS EFFECTIVES					
a) Chiffre d'affaires hors taxes	1 526 988 385	1 098 335 824	1 252 655 759	1 624 634 087	1 989 633 261
b) Bénéfice avant impôts, amortissements, provisions et participation des salariés	122 741 938	81 003 965	91 794 206	92 420 800	167 788 516
c) Impôt sur les bénéfices	20 944 489	10 011 969	12 073 238	10 016 821	27 515 134
d) Bénéfice après impôts, amortissements, provisions et participation des salariés	70 700 087	44 720 818	45 652 522	64 269 773	94 381 590
e) Montant des bénéfices distribués	30 941 351	19 834 200	23 801 039	31 734 719	24 991 091
III - RÉSULTAT DES OPÉRATIONS RÉDUIT À UNE SEULE ACTION					
a) Bénéfice après impôts, mais avant amortissements, provisions et participation des salariés	2,57	1,79	2,01	2,08	3,54
b) Bénéfice après impôts, amortissements, provisions et participation des salariés	1,78	1,13	1,15	1,62	2,38
c) Dividende versé à chaque action	0,50	0,60	0,80	0,63	1,35
IV - PERSONNEL					
a) Nombre de salariés	2 286	2 289	2 300	2 464	2 815
b) Montant de la masse salariale	101 509 115	94 100 173	107 323 946	118 758 512	146 771 187
c) Montant des sommes versées au titre des avantages sociaux	51 578 464	46 254 584	57 552 047	59 689 466	72 213 899

6. EXTRAIT DU RAPPORT FINANCIER 2023

1. ÉTATS DU RÉSULTAT GLOBAL

COMPTE DE RÉSULTAT CONSOLIDÉ

	<i>en milliers d'euros</i>	2022	2023
Chiffre d'affaires	Note 4.2.1	2 361 627	2 871 312
Coût des biens et services vendus	Note 4.2.2	-2 049 278	-2 383 640
Frais de recherche & développement	Note 4.2.3	-34 924	-40 365
Frais commerciaux, marketing & service	Note 4.2.4	-127 376	-153 012
Frais administratifs	Note 4.2.4	-66 659	-81 557
Autres produits et charges d'exploitation	Note 4.2.5	1 247	-1 187
Résultat opérationnel courant		84 638	211 552
Produits et charges opérationnels non courants	Note 4.2.6	-2 357	-3 902
Résultat opérationnel		82 281	207 650
Quote-part dans le résultat des entreprises associées		1 986	2 535
Résultat opérationnel après quote-part de résultat net des sociétés mises en équivalence		84 267	210 185
Produits financiers		38 007	55 113
Charges financières		-42 270	-71 193
Résultat financier	Note 12.2.1	-4 263	-16 080
Résultat avant impôts		80 004	194 105
Impôts	Note 11	-24 950	-50 600
Résultat net		55 054	143 505
Part du groupe		54 725	143 391
Part revenant aux participations ne donnant pas le contrôle		329	114

RÉSULTAT PAR ACTION (EN EUROS)

		2022	2023
Résultat net part du groupe	Note 9.2	1,43	3,75
Résultat net dilué par action	Note 9.2	1,43	3,75

AUTRES ÉLÉMENTS DU RÉSULTAT GLOBAL ET RÉSULTAT GLOBAL

	<i>en milliers d'euros</i>	2022	2023
Résultat de la période		55 054	143 505
Éléments recyclables du résultat global			
Réévaluation des actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres		-71	38
Écarts de change résultant des activités à l'étranger		9 422	-12 692
Instruments de couverture de taux d'intérêt et de change		4 069	-102
Effet d'impôts		-1 034	17
Éléments non recyclables du résultat global			
Gains (pertes) actuariels sur engagements de retraite et assimilés		5 943	-1 721
Effet d'impôts		-1 507	449
Total des gains et pertes comptabilisés directement en autres éléments du résultat global		16 822	-14 010
Résultat global de la période		71 877	129 495
Dont part revenant au groupe		71 609	129 364
Dont part revenant aux participations ne donnant pas le contrôle		268	130

2. SITUATION FINANCIÈRE CONSOLIDÉE

ACTIF

	<i>en milliers d'euros</i>	31 décembre 2022	Montant net au 31 décembre 2023
Goodwill	Note 6.1	3 221	5 880
Immobilisations incorporelles	Note 6.1	69 665	88 509
Immobilisations corporelles	Note 6.2	256 436	302 230
Droit d'utilisation des actifs loués	Note 7	19 228	21 665
Titres mis en équivalence	Note 15	19 160	20 718
Créances de financement des ventes	Note 12.1.2	2 343	577
Autres actifs non courants	Notes 8.3 et 12.1.2	12 654	11 889
Impôts différés actifs	Note 11	13 062	17 846
Actifs non courants		395 770	469 313
Stocks et en-cours	Note 8.1	717 978	881 570
Créances clients nettes	Note 8.2	488 635	644 892
Impôts sur les résultats	Note 11.1	10 084	12 834
Autres actifs courants	Notes 8.3 et 12.1.2	89 978	102 510
Trésorerie et équivalents de trésorerie	Note 12.1.2	60 704	54 165
Actifs détenus en vue de la vente		0	0
Actifs courants		1 367 379	1 695 971
Total actif		1 763 148	2 165 284

PASSIF

	<i>en milliers d'euros</i>	31 décembre 2022	Montant net au 31 décembre 2023
Capital social	Note 9	39 668	39 668
Primes		46 098	46 098
Actions propres		-23 820	-23 884
Réserves et résultats nets - part du groupe		728 874	832 872
Capitaux propres attribuables aux actionnaires de la société		790 821	894 755
Participations ne donnant pas le contrôle		759	427
Capitaux propres		791 579	895 182
Provisions non courantes	Note 10.1	34 833	39 865
Dettes financières non courantes	Note 12.1.3	138 759	150 875
Dettes locatives non courantes	Note 7.2	14 973	16 404
Autres passifs non courants	Note 8.4	6 654	15 028
Impôts différés passifs	Note 11	4 086	4 856
Passifs non courants		199 304	227 027
Provisions courantes	Note 10.1	26 727	27 819
Dettes financières courantes	Note 12.1.3	142 622	300 708
Dettes locatives courantes	Note 7.2	6 006	6 959
Fournisseurs et comptes rattachés	Note 8.4	420 341	467 633
Impôts sur les résultats	Note 11	4 437	8 742
Autres passifs courants	Note 8.4	172 132	231 214
Passifs courants		772 265	1 043 075
Total passif		1 763 148	2 165 284

3. CAPITAUX PROPRES CONSOLIDÉS

VARIATION DES CAPITAUX PROPRES CONSOLIDÉS

<i>en milliers d'euros</i>	Capital	Primes	Écarts de conversion	Actions propres	Réserves consolidées	Attribuables aux actionnaires de la société	Participations ne donnant pas le contrôle	Total des capitaux propres
Au 31 décembre 2021	39 668	46 098	4 367	-23 998	684 109	750 244	1 019	751 263
Gains et pertes enregistrés en capitaux propres	-	-	9 461	-	7 423	16 884	-61	16 822
Résultat net	-	-	-	-	54 725	54 725	329	55 054
Résultat global	-	-	9 461	-	62 148	71 609	268	71 877
Charges liées aux plans d'options	-	-	-	-	-	-	-	-
Dividendes distribués	-	-	-	-	-30 614	-30 614	-53	-30 667
Actions propres	-	-	-	178	-89	90	-	90
Augmentation de capital	-	-	-	-	-	-	-	-
Prises et pertes de contrôle dans les entités consolidées	-	-	-	-	-	-	-	-
Acquisitions et cessions de parts d'intérêts minoritaires	-	-	-7	-	64	57	-268	-212
Engagements d'achat de titres de minoritaires	-	-	-	-	-	-	-	-
Autres	-	-	-	-	-565	-565	-206	-771
Au 31 décembre 2022	39 668	46 098	13 821	-23 820	715 054	790 820	759	791 579
Gains et pertes enregistrés en capitaux propres	-	-	-12 707	-	-1 320	-14 026	16	-14 010
Résultat net	-	-	-	-	143 391	143 391	114	143 505
Résultat global	-	-	-12 707	-	142 071	129 364	130	129 495
Charges liées aux plans d'options	-	-	-	-	-	-	-	-
Dividendes distribués	-	-	-	-	-24 126	-24 126	-244	-24 371
Actions propres	-	-	-	-64	-	-64	-	-64
Augmentation de capital	-	-	-	-	-	-	-	-
Prises et pertes de contrôle dans les entités consolidées	-	-	-	-	-	-	-	-
Acquisitions et cessions de parts d'intérêts minoritaires	-	-	-2	-	-148	-150	-218	-368
Engagements d'achat de titres de minoritaires	-	-	-	-	-728	-728	-	-728
Autres	-	-	-	-	-364	-364	-	-364
Au 31 décembre 2023	39 668	46 098	1 113	-23 884	831 759	894 755	427	895 182

4. TABLEAU DES FLUX DE TRÉSORERIE

	<i>en milliers d'euros</i>	31 décembre 2022	31 décembre 2023
Résultat de l'exercice		55 054	143 505
Résultat des sociétés mises en équivalence net des dividendes		-1 503	-1 408
Dotations aux amortissements des actifs corporels et incorporels		54 911	60 735
Dotations (reprises) des provisions et pertes de valeur		3 673	4 597
Charges d'impôts (exigibles et différés)		24 950	50 600
Autres charges (produits) sans effet sur la trésorerie		-87	-536
Capacité d'autofinancement		136 998	257 493
Impôts versés		-20 842	-52 903
Variation du besoin en fonds de roulement	Note 8	-209 501	-236 736
Variation des actifs et passifs liés aux machines données en location		-11 122	-20 480
Flux nets de trésorerie des activités opérationnelles		-104 466	-52 626
Acquisitions d'immobilisations incorporelles		-20 839	-32 427
Acquisitions d'immobilisations corporelles		-72 693	-72 609
Variation des fournisseurs d'immobilisations		1 076	11 523
Cessions d'immobilisations corporelles et incorporelles		598	928
Acquisitions de participation avec prise de contrôle, nettes de la trésorerie acquise		-3 274	-2 706
Cessions de participation avec perte de contrôle, nettes de la trésorerie cédée		0	0
Autres		-862	386
Flux nets de trésorerie sur opérations d'investissement		-95 994	-94 905
Augmentation de capital		0	0
Dividendes versés aux actionnaires de la société		-30 667	-24 371
Acquisitions (cessions) d'actions propres		178	-64
Rachat d'intérêts ne conférant pas le contrôle		-212	-366
Variation des autres actifs et passifs financiers	Note 12.1.3	64 634	154 574
Remboursement des dettes locatives	Note 12.1.3	-6 405	-7 707
Autres	Note 12.1.3	-4 567	-1 760
Flux nets de trésorerie sur opérations de financement		22 961	120 307
Variation de la trésorerie nette		-177 499	-27 224
Trésorerie, équivalents de trésorerie et découverts bancaires à l'ouverture		192 712	15 996
Effet de la variation des cours de change sur la trésorerie		783	418
Trésorerie, équivalents de trésorerie et découverts bancaires à la clôture		15 996	-10 810

5. EXTRAIT DES NOTES ANNEXES AUX COMPTES CONSOLIDÉS DU DOCUMENT D'ENREGISTREMENT UNIVERSEL 2023

NOTE 4.1.1- RÉSULTAT PAR DIVISION

Les informations sectorielles sont communiquées sur la base de l'organisation opérationnelle du groupe, soit avec deux divisions :

- la division Produits regroupe l'ensemble des sites de production français, italien, américains et indien dédiés en particulier aux chariots télescopiques, aux chariots à mât industriels et tout-terrain, aux chariots embarqués, aux nacelles élévatrices, aux chargeuses compactes sur roues, sur chenilles et articulées, aux tractopelles et aux télescopiques. Elle a pour mission d'optimiser le développement et la production de ces matériels de marques Manitou, Gehl, Mustang by Manitou ;
- la division S&S (Services & Solutions) regroupe l'ensemble des activités de services à la vente (approches financement, contrats de garantie, contrats de maintenance, full service, gestion de flotte, etc.), de service après-vente (pièces de rechange, formations techniques, gestion des garanties, gestion de l'occasion, etc.) et de services aux utilisateurs finaux (géolocalisation, formations utilisateurs, conseils, etc.). Cette division a pour objectif de bâtir les offres de services permettant de répondre aux attentes de chacun des clients du groupe dans sa chaîne de valeur et d'accroître le chiffre d'affaires résilient.

Ces deux divisions conçoivent et assemblent les produits et les services qui sont distribués par l'organisation commerciale et marketing aux concessionnaires et grands comptes du groupe répartis dans 140 pays.

	Division Produits		Division S&S		TOTAL	
	2022	2023	2022	2023	2022	2023
<i>en milliers d'euros</i>						
Chiffre d'affaires	1 971 774	2 472 435	389 854	398 878	2 361 627	2 871 312
Coût des biens et services vendus	-1 767 637	-2 094 671	-281 641	-288 970	-2 049 278	-2 383 640
Marge sur coût des ventes	204 137	377 764	108 213	109 908	312 349	487 672
En %	10,4%	15,3%	27,8%	27,6%	13,2%	17,0%
Frais de recherche et développement	-34 924	-40 068	0	-297	-34 924	-40 365
Frais commerciaux, marketing et service	-71 779	-85 716	-55 597	-67 296	-127 376	-153 012
Frais administratifs	-55 287	-66 875	-11 371	-14 681	-66 659	-81 557
Autres produits et charges d'exploitation	1 525	-1 505	-278	318	1 247	-1 187
Résultat opérationnel courant	43 671	183 600	40 967	27 952	84 638	211 552
En %	2,2%	7,4%	10,5%	7,0%	3,6%	7,4%
Produits et charges opérationnels non courants	-2 188	-4 070	-168	167	-2 357	-3 902
Résultat opérationnel	41 483	179 531	40 798	28 119	82 281	207 650
En %	2,1%	7,3%	10,5%	7,0%	3,5%	7,2%
Quote-part dans le résultat des entreprises associées	0	0	1 986	2 535	1 986	2 535
Résultat opérationnel après quote-part de résultat net des sociétés mises en équivalence	41 483	179 531	42 785	30 654	84 267	210 185

L'activité de distribution de pièces de rechange et d'accessoires, intégrée dans la division Services & Solutions, bénéficie de services portés par la division Produits (R&D, qualification des pièces, qualification des fournisseurs), de la base installée de machines vendues, ainsi que de la notoriété des marques développées par ces mêmes divisions.

Afin de rémunérer l'ensemble de ces bénéfices, le reporting par division suivi par le groupe intègre une redevance de la division Services & Solutions à la division Produits. Cette redevance est calculée sur la base de comparables externes de distributeurs de pièces indépendants dont le résultat opérationnel médian sur une période de cinq ans

ressort à 3,90 % en Europe et aux États-Unis, principales zones sur lesquelles la division S&S opère. Cette redevance est intégrée dans chaque division sur la ligne « Coût des biens et services vendus », qui correspond donc aux charges de biens et services vendus nettes des charges ou des produits de redevance.

Les actifs et flux de trésorerie, de même que les dettes, ne sont pas alloués aux différentes divisions. Les informations par secteur opérationnel utilisées par le management du groupe n'intègrent pas ces différents éléments.

NOTE 4.1.2- CHIFFRE D'AFFAIRES PAR DIVISION ET ZONE GÉOGRAPHIQUE

Chiffre d'affaires 2022					en M€ et % du total	Chiffre d'affaires 2023				
EUROPE DU SUD	EUROPE DU NORD	AMÉRIQUE S	APAM*	TOTAL		EUROPE DU SUD	EUROPE DU NORD	AMÉRIQUE S	APAM*	TOTAL
690	733	364	185	1 972	Division	826	914	531	202	2 472
29%	31%	15%	8%	83%	Produits	29%	32%	18%	7%	86%
140	130	72	48	390	Division	145	134	68	52	399
6%	5%	3%	2%	17%	S&S	5%	5%	2%	2%	14%
830	862	436	233	2 362	TOTAL	971	1 048	599	254	2 871
35%	37%	18%	10%	100%		34%	37%	21%	9%	100%

* Asie, Pacifique, Afrique, Moyen-Orient

LES PRINCIPAUX PAYS EN % DE CHIFFRE D'AFFAIRES

	en %	2022	2023
France		20%	18%
États-Unis		13%	15%
Royaume-Uni		10%	9%
Italie		8%	7%
Allemagne		6%	6%
Belgique		4%	4%
Espagne		4%	4%
Pays-Bas		2%	3%
Australie		4%	3%
Canada		3%	3%

NOTE 13 - IMPACT DES CHANGEMENTS CLIMATIQUES SUR LES ÉTATS FINANCIERS

Le groupe intègre les enjeux liés aux changements climatiques et au développement durable avec la mise en œuvre de sa stratégie et de sa trajectoire bas-carbone**. Ils sont également pris en considération dans la communication des informations sur la taxonomie durable européenne***.

Les effets du changement climatique n'ont pas d'impact significatif sur les jugements et les estimations en matière d'information financière, notamment dans l'évaluation des actifs à long terme du groupe au travers des tests de dépréciation.

Pour répondre aux enjeux environnementaux et pour atteindre les objectifs du groupe, des investissements et des dépenses sont spécifiquement engagés.

** Voir chapitre 3, partie 3.3.1.2 de l'URD 2023.

*** Voir chapitre 3, partie 3.5 de l'URD 2023.

Ainsi, en 2023, 28,9 % des frais de recherche et développement capitalisés ont été réalisés pour le développement de machines électriques, 5,9 % pour le développement de batteries et 2,8 % pour le développement de machines fonctionnant à l'hydrogène, alignés à la taxonomie durable européenne***.

17,5 % des investissements de matériels ont également été réalisés pour la mise en production de machines électriques et 6,9 % pour la mise en production de batteries.

NOTE 17 - ÉVÉNEMENTS POSTÉRIEURS À LA CLÔTURE

SIGNATURE D'UNE LIGNE DE CRÉDIT SUPPLÉMENTAIRE DE 160 MILLIONS D'EUROS

En janvier 2024, le groupe a signé un avenant au contrat de crédit de juillet 2022 pour la mise en place d'une ligne RCF (Revolving Credit Facility) supplémentaire d'un montant de 160 millions d'euros et une maturité de 5 ans avec possibilité de prolongation d'une année.

Cette ligne additionnelle de financement vient renforcer la structure financière du groupe pour lui permettre de poursuivre son développement et financer ses projets d'investissement.

PRISE DE PARTICIPATION MAJORITAIRE DANS LES SOCIÉTÉS ITALIENNES COME ET METAL WORK

Le groupe a finalisé en janvier 2024, une prise de participation de 75 % dans le capital des sociétés COME S.R.L et Metal Work S.R.L, basées en Émilie Romagne (Italie).

L'acquisition de ces deux partenaires historiques va permettre d'accompagner la croissance de Manitou Group en intégrant la production de composants stratégiques.

COME et Metal Work continueront, par ailleurs, à développer l'activité auprès de l'ensemble de leurs clients.

La société COME S.R.L est spécialisée dans la production de pièces mécano-soudées. Elle a réalisé un chiffre d'affaires de 46 millions d'euros en 2022 et emploie 280 collaborateurs.

La société Metal Work S.R.L est spécialisée dans la découpe laser et le pliage. Elle a réalisé un chiffre d'affaires de 31 millions d'euros en 2022 et emploie 70 collaborateurs.

NOTE 18 - LISTE DES FILIALES ET PARTICIPATIONS

	Société consolidante		
Manitou BF	Ancenis, France		
	Sociétés intégrées	Méthode de consolidation	% d'intérêt
Sociétés de production			
easyLi	Poitiers, France	IG	100%
LMH Solutions	Beaupréau-en-Mauges, France	IG	100%
Manitou Equipment America LLC	West Bend, Wisconsin, États-Unis	IG	100%
Manitou Equipment India	Greater Noida, Inde	IG	100%
Manitou Italia SRL	Castelfranco Emilia, Italie	IG	100%
Sociétés de distribution			
Compagnie Française de Manutention Île-de-France	Jouy-le-Moutier, France	IG	100%
GI.ERRE SRL	Castelfranco Emilia, Italie	IG	100%
LiftRite Hire & Sales Pty Ltd (ex. Marpoll Pty Ltd)	Perth, Australie	IG	100%
Manitou Asia Pte Ltd	Singapour	IG	100%
Manitou Australia Pty Ltd	Lidcombe, Australie	IG	100%
Manitou Brasil Ltda	São Paulo, Brésil	IG	100%
Manitou Benelux SA	Perwez, Belgique	IG	100%
Manitou Center Singapore	Singapour	IG	100%
Manitou Centres SA Pty Ltd	Johannesbourg, Afrique du Sud	IG	100%
Manitou Chile	Las Condes, Chili	IG	100%
Manitou China Co Ltd	Shanghai, Chine	IG	100%
Manitou Deutschland GmbH	Friedrichsdorf, Allemagne	IG	100%
Manitou Global Services	Ancenis, France	IG	100%
Manitou Interface and Logistics Europe	Perwez, Belgique	IG	100%
Manitou Japan Co Ltd	Tokyo, Japon	IG	100%
Manitou Malaysia MH	Kuala Lumpur, Malaisie	IG	100%
Manitou Manutención España SL	Madrid, Espagne	IG	100%

Manitou Mexico	Mexico DF, Mexique	IG	100%
Manitou Middle East Fze	Jebel Ali, Émirats arabes unis	IG	100%
Manitou Nordics Sia	Riga, Lettonie	IG	100%
Manitou North America LLC	West Bend, Wisconsin, États-Unis	IG	100%
Manitou Polska Sp Z.o.o.	Raszyn, Pologne	IG	100%
Manitou Portugal SA	Villa Franca, Portugal	IG	100%
Manitou South Asia Pte Ltd	Gurgaon, Inde	IG	100%
Manitou Southern Africa Pty Ltd	Johannesbourg, Afrique du Sud	IG	100%
Manitou UK Ltd	Verwood, Royaume-Uni	IG	99,40%
Mawsley Machinery Ltd	Northampton, Royaume-Uni	IG	90%
MN-Lifttek Oy	Vantaa, Finlande	IG	100%
Sociétés mises en équivalence			
Manitou Group Finance	Nanterre, France	MEE	49%
Manitou Finance Ltd	Basingstoke, Royaume-Uni	MEE	49%
Autres sociétés*			
Cobra MS*	Ancenis, France	IG	100%
Manitou America Holding Inc.	West Bend, Wisconsin, États-Unis	IG	100%
Manitou Asia Pacific Holding	Singapour	IG	100%
Manitou Group Newco Spain, S.L.	Madrid, Espagne	IG	100%
Manitou Développement	Ancenis, France	IG	100%
Manitou Holding Southern Africa Pty Ltd	Johannesbourg, Afrique du Sud	IG	100%
Manitou PS	Verwood, Royaume-Uni	IG	90%
Manitou Vostok Llc	Moscou, Fédération Russe	IG	100%

IG : intégration globale.

MEE : mise en équivalence.

* Holdings et sociétés sans activité.

L'adresse du siège social de la société Manitou BF est 430, rue de l'Aubinière, 44158 Ancenis, France.

7. PROJETS DE RÉSOLUTIONS

RÉSOLUTIONS DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Première résolution - Examen et approbation des comptes annuels de l'exercice 2023 - Approbation des dépenses et charges non déductibles fiscalement

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes relatif aux comptes sociaux de l'exercice 2023, approuve, tels qu'ils ont été présentés, les comptes sociaux dudit exercice comportant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports, se soldant par un bénéfice de 94 381 590 euros.

L'Assemblée Générale approuve spécialement le montant global, s'élevant à 322 944 euros, des dépenses et charges visées au 4 de l'article 39 du Code Général des Impôts, ainsi que l'impôt correspondant.

Deuxième résolution - Examen et approbation des comptes consolidés de l'exercice 2023

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes relatif aux comptes consolidés de l'exercice 2023 comportant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports se soldant par un bénéfice de 143 505 K euros (dont part du groupe 143 391 K euros).

Troisième résolution - Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées - Constat de l'absence de convention nouvelle

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions soumises aux dispositions de l'article L. 225-38 du Code de commerce, constate l'absence de convention nouvelle au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Quatrième résolution - Affectation du résultat de l'exercice et fixation du dividende

1. L'Assemblée Générale constate que les comptes sociaux arrêtés au 31 décembre 2023 et approuvés par la présente Assemblée font ressortir un bénéfice de 94 381 590 euros dont l'affectation est aujourd'hui soumise à l'approbation de l'Assemblée.

2. L'Assemblée Générale décide d'affecter intégralement le bénéfice comme suit :

Origine

- Bénéfice de l'exercice	94 381 590 euros
- Report à nouveau antérieur	309 075 344 euros

Affectation

- Réserve légale	0 euros
- Autres réserves	0 euros
- Dividendes	53 552 339 euros
- Report à nouveau	349 904 595 euros

Le montant global du dividende de 53 552 339 euros a été déterminé sur la base des 39 668 399 actions composant le capital social au 31 décembre 2023. En cas de variation du nombre d'actions ouvrant droit à dividende, le montant global des dividendes serait ajusté en conséquence et le montant affecté au compte de report à nouveau serait déterminé sur la base des dividendes effectivement mis en paiement.

Il sera ainsi distribué à chacune des actions de la Société ayant droit au dividende, un dividende brut de 1,35 euros par action.

Lorsqu'il est versé à des personnes physiques domiciliées fiscalement en France, le dividende est soumis à l'impôt sur le revenu au taux forfaitaire de 12,8% calculé sur le dividende brut (article 200 A du Code général des impôts), ou, sur option expresse, irrévocable et globale du contribuable, à l'impôt sur le revenu selon le barème progressif après application d'un abattement de 40 % (article 13, 158 et 200A du Code général des impôts). Le dividende est par ailleurs soumis aux prélèvements sociaux au taux de 17,2 %.

Le dividende sera détaché le 17 juin 2024 et mis en paiement le 19 juin 2024.

Il est précisé que dans le cas où, lors de la date de détachement du coupon, la Société détiendrait, dans le cadre des autorisations données, une partie de ses propres actions, le montant correspondant aux dividendes non versés en raison de cette détention serait affecté au compte « report à nouveau ».

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, l'Assemblée constate qu'il lui a été rappelé qu'au titre des trois derniers exercices, les distributions de dividendes et revenus ont été les suivantes :

AU TITRE DE L'EXERCICE	REVENUS ÉLIGIBLES À LA RÉFACTION		REVENUS NON ÉLIGIBLES À LA RÉFACTION
	DIVIDENDES	AUTRES REVENUS DISTRIBUÉS	
2020	23 801 039,40€ (*) soit 0,60 € par action	-	-
2021	31 734 719,20 € (*) Soit 0,80 € par action	-	-
2022	24 991 091,37 € (*) Soit 0,63 € par action	-	-

(*) Incluant le montant du dividende correspondant aux actions autodétenues non versé et affecté au compte report à nouveau

Cinquième résolution – Nomination du cabinet KPMG en qualité d'auditeur en charge de la mission de certification des informations en matière de durabilité

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide de nommer le cabinet KPMG en qualité d'auditeur en charge de la mission de certification des informations en matière de durabilité, pour la durée restante à courir de son mandat de commissaire aux comptes titulaire de la Société pour sa mission de certification des comptes, soit pour une durée d'un exercice expirant à l'issue de l'Assemblée Générale appelée statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024 .

Sixième résolution - Somme fixe annuelle à allouer aux membres du Conseil

L'Assemblée Générale décide de porter la somme fixe annuelle à allouer au Conseil d'administration de 700 000 euros à 800 000 euros.

Cette décision applicable à l'exercice en cours sera maintenue jusqu'à nouvelle décision.

Septième résolution - Approbation des informations visées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce (Ex post global)

L'Assemblée Générale, statuant en application de l'article L. 22-10-34 I du Code de commerce, approuve les informations visées au I de l'article L. 22 -10-9 du Code de commerce telles qu'exposées dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise au paragraphe 5.2.2 du Document d'enregistrement universel 2023.

Huitième résolution - Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre de cet exercice à Madame Jacqueline HIMSWORTH, Présidente du Conseil d'administration

L'Assemblée Générale, statuant en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Madame Jacqueline HIMSWORTH, Présidente du Conseil d'administration, tels qu'exposés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise au paragraphe 5.2.3 du Document d'enregistrement universel 2023.

Neuvième résolution - Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre de cet exercice à Monsieur Michel DENIS, Directeur général

L'Assemblée Générale, statuant en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Michel DENIS, Directeur général, tels qu'exposés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise au paragraphe 5.2.3 du Document d'enregistrement universel 2023.

Dixième résolution - Approbation de la politique de rémunération de la Présidente du Conseil d'administration

L'Assemblée Générale, statuant en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, approuve la politique de rémunération de la Présidente du Conseil d'administration, telle qu'exposée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise au paragraphe 5.2.1 du Document d'enregistrement universel 2023 et plus particulièrement au paragraphe 5.2.1.2.

Onzième résolution - Approbation de la politique de rémunération du Directeur général

L'Assemblée Générale, statuant en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, approuve la politique de rémunération du Directeur général telle qu'exposée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise au paragraphe 5.2.1 du Document d'enregistrement universel 2023 et plus particulièrement au paragraphe 5.2.1.1.

Douzième résolution - Approbation de la politique de rémunération des administrateurs

L'Assemblée Générale, statuant en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, approuve la politique de rémunération des administrateurs telle qu'exposée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise au paragraphe 5.2.1 du Document d'enregistrement universel 2023 et plus particulièrement au paragraphe 5.2.1.3.

Treizième résolution - Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de faire racheter par la Société ses propres actions dans le cadre du dispositif de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, durée de l'autorisation finalités, modalités, plafond,

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, conformément aux dispositions des articles L. 22-10-62 et suivants et L. 225-210 et suivants du Code de commerce, à acheter ou faire acheter des actions de la Société, en vue de :

de la mise en œuvre de tout plan d'options d'achat d'actions de la Société dans le cadre des dispositions des articles L. 225-177 et suivants et L. 22-10-56 et suivants du Code de commerce ou de tout plan similaire ; ou

de l'attribution ou de la cession d'actions aux salariés au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise ou de la mise en œuvre de tout plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé) dans les conditions prévues par la loi, notamment les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail ; ou

de l'attribution gratuite d'actions dans le cadre des dispositions des articles L. 225 -197-1 et suivants et L. 22-10-59 et suivants du Code de commerce (ou plans assimilés) ; ou

de manière générale, d'honorer des obligations liées à des programmes d'options sur actions ou autres allocations ou attributions d'actions aux salariés ou mandataires sociaux de l'émetteur ou d'une entreprise associée ; ou

de la remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière ; ou

de l'annulation de tout ou partie des titres ainsi rachetés sous réserve de l'adoption de la quatorzième résolution de la présente Assemblée Générale dans sa partie extraordinaire ; ou

de la conservation des actions achetées et de la remise d'actions ultérieurement (à titre d'échange, de paiement ou autre) dans le cadre d'opérations de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport ; ou

de l'animation du marché secondaire ou de la liquidité de l'action Manitou par un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la pratique admise par la réglementation.

Ce programme est également destiné à permettre la réalisation de toute autre opération conforme à la réglementation en vigueur. Dans une telle hypothèse, la Société informera ses actionnaires par voie de communiqué.

Les achats d'actions de la Société pourront porter sur un nombre d'actions tel que :

le nombre d'actions que la Société achète pendant la durée du programme de rachat n'excède pas 10% des actions composant le capital de la Société, à quelque moment que ce soit, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations d'augmentation ou de réduction de capital pouvant intervenir pendant la durée du programme (soit, à titre indicatif, au 31 décembre 2023, 3 966 839 actions), étant précisé que (i) le nombre d'actions acquises en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne peut excéder 5% de son capital social ; et (ii) lorsque les actions sont rachetées pour favoriser la liquidité de l'action MANITOU dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10 % prévue au présent alinéa correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation ;

le nombre d'actions que la Société détiendra à quelque moment que ce soit ne dépasse pas 10 % des actions composant le capital de la Société à la date considérée.

Ces achats d'actions pourront être opérés par tous moyens, y compris par voie d'acquisition de blocs de titres, et aux époques que le Conseil d'administration appréciera.

La Société se réserve le droit d'utiliser des mécanismes optionnels ou instruments dérivés dans le cadre de la réglementation applicable.

Le prix maximum d'achat est fixé à 60 euros par action (ou la contrevaletur de ce montant à la même date dans toute autre monnaie), ce prix maximum n'étant applicable qu'aux acquisitions décidées à compter de la date de la présente Assemblée et non aux opérations à terme conclues en vertu d'une autorisation donnée par une précédente Assemblée Générale et prévoyant des acquisitions d'actions postérieures à la date de la présente Assemblée.

L'Assemblée Générale délègue au Conseil d'administration, en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, le pouvoir d'ajuster le prix d'achat maximum susvisé afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action.

Le montant global affecté au programme de rachat d'actions ci-dessus autorisé ne pourra être supérieur à 100 millions d'euros.

Cette autorisation prive d'effet, à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute autorisation antérieure donnée au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société.

Elle est donnée pour une période de dix-huit mois à compter de ce jour.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, pour décider et effectuer la mise en œuvre de la présente autorisation, pour en préciser, si nécessaire, les termes et en arrêter les modalités, pour réaliser le programme d'achat, et notamment pour passer tout ordre de bourse, conclure tout accord, affecter

ou réaffecter les actions acquises aux objectifs poursuivis dans les conditions légales et réglementaires applicables, fixer les conditions et modalités suivant lesquelles sera assurée, s'il y a lieu, la préservation des titulaires de droits ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, en conformité avec les dispositions légales, réglementaires ou contractuelles, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des Marchés Financiers et de toute autre autorité compétente et toutes autres formalités et, d'une manière générale, faire le nécessaire.

RÉSOLUTIONS DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Quatorzième résolution - Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social de la Société par annulation d'actions auto-détenues

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes, autorise le Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 22 -10-62 du Code de commerce à :

- Réduire le capital social de la Société par annulation, en une ou plusieurs fois, et dans les proportions et aux époques qu'il décidera, de toute quantité d'actions auto -détenues, étant rappelé que, à la date de chaque annulation, le nombre maximum d'actions annulées par la Société pendant la période de vingt-quatre mois précédant ladite annulation, y compris les actions faisant l'objet de ladite annulation, ne pourra excéder 10% des actions composant le capital social de la Société à cette date, soit, à titre indicatif, au 31 décembre 2023 un plafond de 3 966 839 actions, cette limite s'appliquant à un montant du capital social de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte des opérations affectant le capital social postérieurement à la présente Assemblée Générale ;
- Imputer la différence entre la valeur d'achat des actions annulées et leur valeur nominale sur les comptes de primes ou de réserves disponibles, y compris la réserve légale ;
- Constater la réalisation de la ou des réductions de capital, modifier en conséquence les statuts, et plus généralement accomplir toutes formalités nécessaires ; et
- Déléguer, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, tous pouvoirs nécessaires à la mise en œuvre de la présente résolution, le tout conformément aux dispositions légales en vigueur lors de l'utilisation de la présente autorisation.

La présente autorisation met fin à toute autorisation antérieure ayant le même objet et est donnée pour une durée maximum de vingt-quatre mois à compter de ce jour.

Quinzième résolution - Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour émettre des actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (de la Société ou d'une société du groupe) et/ou à des titres de créance, avec maintien du droit préférentiel de souscription

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions du Code de commerce et, notamment, de ses articles L. 225 -129-2, L. 228-92 et L. 225-132 et suivants :

- 1) Délègue au Conseil d'administration sa compétence pour procéder à l'émission, à titre gratuit ou onéreux, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, sur le marché français et/ou international, soit en euros, soit en monnaies étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies,
 - d'actions ordinaires,
 - et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance.

Conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des actions ordinaires à émettre par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

- 2) Fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée.

- 3) Décide de fixer, ainsi qu'il suit, les limites des montants des émissions autorisées en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation de compétence :

Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 8 millions d'euros.

A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce montant s'impute sur le montant nominal maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu des seizième, dix-septième, dix-neuvième et vingt-deuxième résolutions de la présente Assemblée.

- 4) En cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation de compétence dans le cadre des émissions visées au 1) ci-dessus :
- a) décide que la ou les émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital seront réservées par préférence aux actionnaires qui pourront souscrire à titre irréductible,
 - b) décide que si les souscriptions à titre irréductible, et le cas échéant à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission visée au 1), le Conseil d'administration pourra utiliser les facultés suivantes :
 - limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, dans les limites prévues par la réglementation,
 - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits,
 - offrir au public tout ou partie des titres non souscrits.
- 5) Décide que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourront être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux propriétaires des actions existantes, étant précisé que le Conseil d'administration aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus.
- 6) Décide que le Conseil d'administration disposera, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions et déterminer le prix d'émission, le cas échéant, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation et, plus généralement, faire le nécessaire en pareille matière.
- 7) Prend acte que cette délégation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Seizième résolution - Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital (de la Société ou d'une société du groupe) et/ou à des titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public (à l'exclusion des offres visées au 1 de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier) et/ou en rémunération de titres dans le cadre d'une offre publique d'échange

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions du Code de Commerce et notamment ses articles L. 225-129-2, L. 225-136, L.22-10-51, L.22-10-52, L. 22-10-54 et L. 228-92 :

- 1) Délègue au Conseil d'administration sa compétence à l'effet de procéder à l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, sur le marché français et/ou international, par une offre au public à l'exclusion des offres visées au 1 de l'article L. 411 -2 du Code monétaire et financier, soit en euros, soit en monnaies étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies :
- d'actions ordinaires,
 - et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance.

Ces titres pourront être émis à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la Société dans le cadre d'une offre publique d'échange sur titres répondant aux conditions fixées par l'article L. 22-10-54 du Code de commerce.

Conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des actions ordinaires à émettre par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

- 2) Fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée.
- 3) Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 8 millions d'euros.

A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce montant s'impute sur le montant nominal maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu des quinzième, dix-septième, dix-neuvième et vingt-deuxième résolutions de la présente Assemblée.

- 4) Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance faisant l'objet de la présente résolution, en laissant toutefois au Conseil d'administration la faculté de conférer aux actionnaires un droit de priorité, conformément à la loi.
- 5) Décide que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions ordinaires émises dans le cadre de la présente délégation de compétence, après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription d'actions, du prix d'émission desdits bons, sera déterminée conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables au moment de la mise en œuvre la délégation, après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance.
- 6) Décide, en cas d'émission de titres appelés à rémunérer des titres apportés dans le cadre d'une offre publique d'échange, que le Conseil d'administration disposera, dans les conditions fixées à l'article L. 22-10-54 du Code de commerce et dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires pour arrêter la liste des titres apportés à l'échange, fixer les conditions d'émission, la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser, et déterminer les modalités d'émission.
- 7) Décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission visée au 1/, le Conseil d'administration pourra utiliser les facultés suivantes :
 - limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
 - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.
- 8) Décide que le Conseil d'administration disposera, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions, le cas échéant, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation et, plus généralement, faire le nécessaire en pareille matière.
- 9) Prend acte que cette délégation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Dix-septième résolution - Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour émettre des actions ordinaires, et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital (de la Société ou d'une société du groupe) et/ou à des titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription par une offre visée au 1 de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment ses articles L. 225-129-2, L. 225-136, L. 22-10-52, et L. 228-92 :

- 1) Délègue au Conseil d'administration sa compétence à l'effet de procéder à l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, sur le marché français et/ou international, par une offre visée au 1 de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, soit en euros, soit en monnaies étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies :
 - d'actions ordinaires,
 - et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance.

Conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des actions ordinaires à émettre par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

- 2) Fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée.
- 3) Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 8 millions d'euros, étant précisé qu'il sera en outre limité à 20% du capital par an.

A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce montant s'impute sur le montant nominal maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu des quinzième, seizième, dix-neuvième et vingt-deuxième résolutions de la présente Assemblée.

- 4) Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance faisant l'objet de la présente résolution.
- 5) Décide que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions ordinaires émises dans le cadre de la présente délégation de compétence, après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription d'actions, du prix d'émission desdits bons, sera déterminée conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables au moment de la mise en œuvre la délégation, après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance.
- 6) Décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission visée au 1/, le Conseil d'administration pourra utiliser les facultés suivantes :
 - limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
 - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.
- 7) Décide que le Conseil d'administration disposera, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions, le cas échéant, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, et plus généralement faire le nécessaire en pareille matière.
- 8) Prend acte que cette délégation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Dix-huitième résolution - Autorisation, en cas d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription, de fixer, dans la limite de 10% du capital par an, le prix d'émission dans les conditions déterminées par l'Assemblée

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-52, alinéa 2, du Code de commerce autorise le Conseil d'administration, qui décide une émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital en application des seizième et dix-septième résolutions, soumise aux dispositions de l'article L. 22-10-52 alinéa 1 du Code de commerce, à déroger, dans la limite de 10 % du capital social par an, aux conditions de fixation du prix prévues par les résolutions susvisées et à fixer le prix d'émission des titres de capital assimilables à émettre selon les modalités suivantes :

Le prix d'émission des titres de capital assimilables à émettre de manière immédiate ou différée ne pourra être inférieur, au choix du Conseil d'administration :

- soit au cours moyen pondéré de l'action de la Société le jour précédant la fixation du prix de l'émission éventuellement diminué d'une décote maximale de 15%,
- soit à la moyenne de 5 cours consécutifs cotés de l'action choisis parmi les 30 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission éventuellement diminué d'une décote maximale de 10%.

Dix-neuvième résolution - Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital (de la Société ou d'une société du groupe) et/ou à des titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment des articles L. 225 -129-2, L. 225-138 et L. 228-92 du Code de commerce :

- 1) Délègue au Conseil d'administration sa compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des catégories de personnes ci-après définies, à l'émission :
 - d'actions ordinaires,
 - et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance.
- 2) Fixe à dix-huit mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente assemblée.
- 3) Le montant nominal global maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 8 millions d'euros.

A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce montant s'impute sur le montant nominal maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu des quinzième à dix-septième et vingt-deuxième résolutions de la présente Assemblée.¹

- 4) Décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225 -138 du Code de commerce, que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions ordinaires émises dans le cadre de la présente délégation de compétence, après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription d'actions, du prix d'émission desdits bons, devra être au moins égal à la moyenne pondérée des cours des 20 dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant la fixation du prix d'émission éventuellement diminué d'une décote maximale de 15 %, après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance.
- 5) Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance, au profit des catégories de personnes suivantes ou d'une ou plusieurs sous-catégories de ces catégories :

¹ A valider/adapter. Nous avons repris la règle de prix retenue dans la délégation en cours (AG 2023)

- (i) les personnes physiques ou morales (en ce compris des sociétés), sociétés d'investissement, trusts, fonds d'investissement ou autres véhicules de placement quelle que soit leur forme, de droit français ou étranger, investissant à titre habituel dans le secteur de l'industrie ; et/ou
 - (ii) les sociétés, institutions ou entités quelle que soit leur forme, françaises ou étrangères, exerçant une part significative de leur activité dans le secteur visé au (i) ; et/ou
 - (iii) les prestataires de service d'investissement français ou étranger ayant un statut équivalent susceptibles de garantir la réalisation d'une augmentation de capital destinée à être placée auprès des personnes visées au (i) et (ii) ci-dessus et, dans ce cadre, de souscrire aux titres émis.
- 6) Décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission visée au 1), le Conseil d'administration pourra à son choix utiliser dans l'ordre qu'il déterminera l'une et/ou l'autre des facultés suivantes :
- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
 - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits parmi les catégories de personnes ci-dessus définies.
- 7) Décide que le Conseil d'administration aura toute compétence pour mettre en œuvre la présente délégation, à l'effet notamment :
- a) d'arrêter les conditions de la ou des émissions ;
 - b) arrêter la liste des bénéficiaires au sein des catégories ci-dessus désignées ;
 - c) arrêter le nombre de titres à attribuer à chacun des bénéficiaires ;
 - d) décider le montant à émettre, le prix de l'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;
 - e) déterminer les dates et les modalités de l'émission, la nature, la forme et les caractéristiques des titres à créer qui pourront notamment revêtir la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non ;
 - f) déterminer le mode de libération des actions et/ou des titres émis ou à émettre ;
 - g) fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux titres émis ou à émettre et, notamment,
 - h) arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'émission ;
 - i) suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux titres émis pendant un délai maximum de trois mois ; à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;
 - j) constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
 - k) procéder à tous ajustements requis en conformité avec les dispositions légales, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à terme au capital ;
 - l) d'une manière générale, passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission et au service financier de ces titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés et plus généralement faire tout ce qui est nécessaire en pareille matière.
- 8) Prend acte du fait que le Conseil d'administration rendra compte à la plus prochaine Assemblée Générale ordinaire, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation de la présente délégation accordée au titre de la présente résolution.
- 9) Prend acte que cette délégation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Vingtième résolution - Autorisation d'augmenter le montant des émissions prévues aux quinzième à dix-septième et dix-neuvième résolutions

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration décide que pour chacune des émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital décidées en application des quinzième à dix-septième et dix-neuvième résolutions de la présente Assemblée, le nombre de titres à émettre pourra être augmenté dans les conditions prévues par les articles L. 225-135-1 et R. 225-118 du Code de commerce et dans la limite des plafonds fixés par l'Assemblée.

Vingt-et-unième résolution - Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfiques et/ou primes

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-130 et L. 22-10-50 du Code de commerce :

- 1) Délègue au Conseil d'administration, sa compétence à l'effet de décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, aux époques et selon les modalités qu'il déterminera, par incorporation au capital de réserves, bénéfiques, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, par l'émission et l'attribution gratuite d'actions ou par l'élévation du nominal des actions ordinaires existantes, ou par la combinaison de ces deux modalités.
- 2) Décide qu'en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation, conformément aux dispositions des articles L. 225-130 et L. 22-10-50 du Code de commerce, en cas d'augmentation de capital sous forme d'attribution gratuite d'actions, les droits formant rompus ne seront pas négociables, ni cessibles et que les titres de capital correspondants seront vendus ; les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits dans le délai prévu par la réglementation.
- 3) Fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée.
- 4) Décide que le montant d'augmentation de capital au titre de la présente résolution ne devra pas excéder le montant nominal de 8 millions d'euros, compte non tenu du montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce plafond est indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente Assemblée.

- 5) Confère au Conseil d'administration tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre la présente résolution, et, généralement, de prendre toutes mesures et effectuer toutes les formalités requises pour la bonne fin de chaque augmentation de capital, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts.
- 6) Prend acte que la présente délégation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Vingt-deuxième résolution - Délégation à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société dans la limite de 10% du capital en vue de rémunérer des apports en nature de titres ou de valeurs mobilières donnant accès au capital

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'administration et des commissaires aux comptes et conformément aux articles L. 225-147, L. 22-10-53 et L. 228-92 du Code de commerce :

- 1) Autorise le Conseil d'administration à procéder, sur rapport du commissaire aux apports, à l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital lorsque les dispositions de l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ne sont pas applicables.

- 2) Fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée.
- 3) Décide que le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 10% du capital au jour de la présente Assemblée, compte non tenu du montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société. Ce montant s'impute sur le montant nominal maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu des quinzième à dix-septième et dix-neuvième de la présente Assemblée.
- 4) Délègue tous pouvoirs au Conseil d'administration, aux fins de procéder à l'approbation de l'évaluation des apports, de décider l'augmentation de capital en résultant, d'en constater la réalisation, d'imputer le cas échéant sur la prime d'apport l'ensemble des frais et droits occasionnés par l'augmentation de capital, de prélever sur la prime d'apport les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation et de procéder à la modification corrélative des statuts, et de faire le nécessaire en pareille matière.
- 5) Prend acte que cette délégation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Vingt-troisième résolution - Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue d'attribuer gratuitement des actions existantes ou à émettre au profit des membres du personnel salarié et/ou certains mandataires sociaux

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes :

- 1) Autorise le Conseil d'administration, dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants L. 22-10-59 et L. 22-10-60 du Code de commerce, à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre, au profit des bénéficiaires ou catégories de bénéficiaires qu'il déterminera parmi les membres du personnel salarié de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés directement ou indirectement, dans les conditions prévues à l'article L. 225-197-2 dudit Code et/ou les mandataires sociaux de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés et qui répondent aux conditions visées à l'article L. 225-197-1, dudit Code, dans les conditions définies ci-après ;
- 2) Décide que les actions attribuées gratuitement en vertu de cette autorisation ne pourront pas représenter plus de 2% du capital social au jour de la décision du Conseil d'administration. A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver les droits des bénéficiaires d'attributions gratuites d'actions en cas d'opérations sur le capital de la Société pendant la période d'acquisition ;
- 3) Décide que l'attribution desdites actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera fixée par le Conseil d'administration, celle-ci ne pouvant être inférieure à un an.

Les bénéficiaires devront, le cas échéant, conserver ces actions pendant une durée, fixée par le Conseil d'administration, au moins égale à celle nécessaire pour que la durée cumulée des périodes d'acquisition et, le cas échéant, de conservation ne puisse être inférieure à deux ans

Par exception l'attribution desdites actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive avant le terme de la période d'acquisition susvisée en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale.

- 4) Confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les limites légales, à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation et à l'effet notamment de :
 - déterminer l'identité des bénéficiaires, ou de la ou des catégories de bénéficiaires, des attributions d'actions parmi les membres du personnel et mandataires sociaux de la Société ou des sociétés ou groupements susvisés et le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux ;
 - fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution définitive des actions, notamment la période d'acquisition minimale et l'éventuelle durée de conservation requise de chaque bénéficiaire, dans les conditions prévues ci-dessus, étant précisé que s'agissant des actions attribuées gratuitement aux dirigeants mandataires sociaux, le Conseil d'administration doit, soit (a) décider

que les actions attribuées gratuitement ne pourront être cédées par les intéressés avant la cessation de leurs fonctions, soit (b) fixer la quantité d'actions attribuées gratuitement qu'ils sont tenus de conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions ;

- prévoir la faculté de suspendre provisoirement les droits à attribution ;
- constater l'existence de réserves suffisantes et procéder lors de chaque attribution au virement à un compte de réserve indisponible des sommes nécessaires à la libération des actions nouvelles à attribuer ;
- décider, le moment venu, la ou les augmentations de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices corrélative(s) à l'émission des actions nouvelles attribuées gratuitement ;
- procéder aux acquisitions des actions nécessaires dans le cadre du programme de rachat d'actions et les affecter au plan d'attribution ;
- constater les attributions définitives et les dates à partir desquelles les actions pourront être librement cédées, compte tenu des restrictions légales ;
- inscrire les actions attribuées gratuitement sur un compte nominatif au nom de leur titulaire, mentionnant, le cas échéant, décider de fixer ou non une obligation de conservation à l'issue de la période d'acquisition et le cas échéant en déterminer la durée et prendre toutes mesures utiles pour assurer son respect par les bénéficiaires, et lever l'indisponibilité des actions pour toute circonstance pour laquelle la réglementation applicable permettrait la levée de l'indisponibilité.

5) Décide que la Société pourra procéder, le cas échéant, aux ajustements du nombre d'actions attribuées gratuitement nécessaires à l'effet de préserver les droits des bénéficiaires, en fonction des éventuelles opérations portant sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'émission de nouveaux titres de capital avec droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves, de primes d'émission ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, de modification de la répartition des bénéfices par la création d'actions de préférence ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres ou sur le capital (y compris par voie d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle).

Il est précisé que les actions attribuées en application de ces ajustements seront réputées attribuées le même jour que les actions initialement attribuées ;

- 6) Prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à faire usage de la présente autorisation, il informera chaque année l'Assemblée Générale Ordinaire des opérations réalisées en vertu des dispositions prévues aux articles L. 225-197-1 à L. 225-197-3 et L.22-10-59 du Code de commerce, dans les conditions prévues par l'article L. 225-197-4 dudit code ;
- 7) Constate que la présente autorisation emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles émises par incorporation de réserves, primes et bénéfices.
- 8) Décide que cette autorisation prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute autorisation antérieure donnée au Conseil d'administration ayant le même objet. Elle est donnée pour une période de trente-huit mois à compter de ce jour.

Vingt-quatrième résolution - Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise en application des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes, statuant en application des articles L. 225-129-6, L. 225-138-1 et L. 228-92 du Code de commerce et L. 3332-18 et suivants du Code du travail :

- 1) Délègue sa compétence au Conseil d'administration à l'effet, s'il le juge opportun, sur ses seules décisions, d'augmenter le capital social en une ou plusieurs fois par l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société au profit des adhérents à un ou plusieurs plans d'épargne entreprise ou de groupe établis par la Société et/ou les entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344 -1 du Code du travail.

- 2) Supprime en faveur de ces personnes le droit préférentiel de souscription aux actions qui pourront être émises en vertu de la présente délégation.
- 3) Fixe à vingt-six mois à compter de la présente Assemblée la durée de validité de cette délégation.
- 4) Limite le montant nominal maximum de la ou des augmentations pouvant être réalisées par utilisation de la présente délégation à 0,4% du montant du capital social atteint lors de la décision du Conseil d'administration de réalisation de cette augmentation, ce montant étant indépendant de tout autre plafond prévu en matière de délégation d'augmentation de capital. A ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.
- 5) Décide que le prix des actions à émettre, en application du 1/ de la présente délégation, ne pourra être ni inférieur de plus de 30 %, ou de 40 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans, à la moyenne des cours cotés de l'action lors des 20 séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant la décision fixant la date d'ouverture de la souscription, ni supérieur à cette moyenne.
- 6) Décide, en application des dispositions de l'article L. 3332 -21 du Code du travail, que le Conseil d'administration pourra prévoir l'attribution aux bénéficiaires définis au premier paragraphe ci-dessus, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre (i) de l'abondement qui pourra être versé en application des règlements de plans d'épargne entreprise ou de groupe, et/ou (ii), le cas échéant, de la décote et pourra décider en cas d'émission d'actions nouvelles au titre de la décote et/ou de l'abondement, d'incorporer au capital les réserves, bénéfiques ou primes nécessaires à la libération desdites actions.

Le Conseil d'administration pourra ou non mettre en œuvre la présente délégation, prendre toutes mesures et procéder à toutes formalités nécessaires.

Vingt-cinquième résolution - Pouvoir pour les formalités

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités de dépôt et de publicité requises par la loi.

8. RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES RÉSOLUTIONS

Chers actionnaires,

Le Conseil soumet **treize résolutions à l'Assemblée Générale Ordinaire.**

1. Examen et approbation des comptes sociaux et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2023 - Approbation des dépenses et charges non déductibles fiscalement (1^{ère} et 2^{ème} résolutions)

Nous vous demandons de bien vouloir approuver les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2023, se soldant par un bénéfice de 94 381 590 euros ainsi que les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2023, tels qu'ils ont été présentés, se soldant par un bénéfice de 143 505 K euros (dont part du groupe 143 391 K euros). Nous vous demandons d'approuver le montant global, s'élevant à 322 944 euros, des dépenses et charges visées au 4 de l'article 39 du Code Général des Impôts, ainsi que l'impôt correspondant.

2. Conventions réglementées (3^{ème} résolution)

A titre préalable, nous vous rappelons que seules les conventions nouvelles conclues au cours du dernier exercice clos sont soumises à l'Assemblée. Les conventions conclues antérieurement et dont les effets se sont poursuivis au cours de l'exercice ont été revues par le Conseil.

Nous vous informons de l'absence de toute convention nouvelle conclue au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023 et visée à l'article L. 225-38 du Code de commerce.

3. Affectation du résultat de l'exercice et fixation du dividende (4^{ème} résolution)

L'affectation du résultat de notre Société que nous vous proposons est conforme à la loi et à nos statuts. Nous proposons d'affecter le bénéfice de l'exercice 2023 comme suit :

Origine

- Bénéfice de l'exercice	94 381 590 euros
- Report à nouveau antérieur	309 075 344 euros

Affectation

- Réserve légale	0 euros
- Autres réserves	0 euros
- Dividendes	53 552 339 euros
- Report à nouveau	349 904 595 euros

Nous proposons qu'il soit distribué à chacune des actions de la Société ayant droit au dividende un dividende brut de 1,35 euros par action au titre de l'exercice 2023. Ce dividende serait détaché le 17 juin 2024 et mis en paiement le 19 juin 2024.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, il est rappelé qu'au titre des trois derniers exercices les distributions de dividendes et revenus ont été les suivantes :

AU TITRE DE L'EXERCICE	REVENUS ÉLIGIBLES À LA RÉFACTION		REVENUS NON ÉLIGIBLES À LA RÉFACTION
	DIVIDENDES	AUTRES REVENUS DISTRIBUÉS	
2020	23 801 039,40€ (*) soit 0,60 € par action	-	-
2021	31 734 719,20 € (*) Soit 0,80 € par action	-	-
2022	24 991 091,37 € (*) Soit 0,63 € par action	-	-

* Incluant le montant du dividende correspondant aux actions autodétenues non versé et affecté au compte report à nouveau

4. Nomination du cabinet KPMG en qualité d'auditeur en charge de la mission de certification des informations en matière de durabilité (5^{ème} résolution)

La cinquième résolution porte sur la nomination du cabinet KPMG, en qualité d'auditeur en charge de la mission de certification des informations en matière de durabilité. Nous vous proposons d'approuver cette nomination pour la durée restante à courir de son mandat de commissaire aux comptes titulaire de la Société pour sa mission de certification des comptes, soit pour une durée d'un exercice expirant à l'issue de l'Assemblée Générale appelée statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

5. Somme fixe annuelle à allouer aux membres du Conseil (6^{ème} résolution)

Dans le cadre de la politique de rémunération soumise à l'Assemblée Générale, nous vous demandons de bien vouloir approuver la 6^{ème} résolution portant la somme fixe annuelle à allouer au Conseil d'administration de 700.000 euros à un montant maximum de 800.000 euros. Cette décision applicable à l'exercice en cours sera maintenue jusqu'à nouvelle décision.

6. Approbation des informations visées au I de l'article L.22-10-9 du Code de commerce - vote ex post global (7^{ème} résolution)

La septième résolution porte sur l'approbation des informations prévues par le paragraphe I de l'article L.22-10-9 du Code de commerce concernant notamment les rémunérations et avantages attribués aux mandataires sociaux pour 2023 figurant dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise au paragraphe 5.2.2 du Document d'Enregistrement Universel 2023.

7. Approbation de la rémunération des dirigeants mandataires sociaux concernant l'exercice 2023 - vote ex-post individuel (8^{ème} et 9^{ème} résolutions)

Les huitième et neuvième résolutions portent sur les éléments de rémunération et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023 à Madame Jacqueline Himsworth, Présidente du Conseil d'administration et à Monsieur Michel Denis, Directeur général. Ces éléments de rémunération sont présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise au paragraphe 5.2.3 du Document d'Enregistrement Universel 2023.

8. Politique de rémunération des mandataires sociaux - vote ex-ante (10^{ème}, 11^{ème} et 12^{ème} résolutions)

Nous vous demandons de bien vouloir approuver la politique de rémunération des mandataires sociaux. En application de l'article L.22-10-8 du code de commerce, le Conseil d'administration vous propose d'adopter la politique de rémunération du Président du Conseil, du Directeur général et des membres du Conseil d'administration. Ces principes ont été arrêtés par le Conseil d'administration sur recommandation du Comité

des rémunérations et sont présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise respectivement aux paragraphes 5.2.1.2, 5.2.1.1 et 5.2.1.3 ainsi que pour tous en introduction au paragraphe 5.2.1 du Document d'Enregistrement Universel 2023.

9. Proposition de renouveler l'autorisation concernant la mise en œuvre du programme de rachat d'actions (13^{ème} résolution)

Nous vous proposons, aux termes de la treizième résolution, de bien vouloir renouveler l'autorisation donnée au Conseil d'acheter ou faire acheter des actions de la Société pour une durée de 18 mois à compter de l'Assemblée Générale et dans la limite d'un montant maximum légal de 10% des actions composant le capital social.

Cette autorisation priverait d'effet, à compter du jour de l'Assemblée Générale à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, l'autorisation antérieure donnée au Conseil d'administration par l'Assemblée Générale du 25 mai 2023, dans sa vingt-et-unième résolution, à l'effet d'opérer sur les actions de la Société.

Ces acquisitions pourraient remplir plusieurs objectifs:

- de la mise en œuvre de tout plan d'options d'achat d'actions de la Société dans le cadre des dispositions des articles L. 225-177 et suivants et L.22-10-56 et suivants du Code de commerce ou de tout plan similaire ; ou
- de l'attribution ou de la cession d'actions aux salariés au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise ou de la mise en œuvre de tout plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé) dans les conditions prévues par la loi, notamment les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail ; ou
- de l'attribution gratuite d'actions dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants et L.22-10-59 et suivants du Code de commerce (ou plans assimilés) ; ou
- de manière générale, d'honorer des obligations liées à des programmes d'options sur actions ou autres allocations ou attributions d'actions aux salariés ou mandataires sociaux de l'émetteur ou d'une entreprise associée ; ou
- de la remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière ; ou
- de l'annulation de tout ou partie des titres ainsi rachetés sous réserve de l'adoption de la quatorzième résolution de la présente Assemblée Générale dans sa partie extraordinaire ; ou
- de la conservation des actions achetées et de la remise d'actions ultérieurement (à titre d'échange, de paiement ou autre) dans le cadre d'opérations de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport ; ou
- de l'animation du marché secondaire ou de la liquidité de l'action Manitou par un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la pratique admise par la réglementation.

Ce programme serait également destiné à permettre la réalisation de toute autre opération conforme à la réglementation en vigueur. Dans une telle hypothèse, la Société informera ses actionnaires par voie de communiqué.

Le prix maximum d'achat des actions dans le cadre de la présente résolution serait de 60 euros par action (ou la contre-valeur de ce montant à la même date dans toute autre monnaie), pour un montant maximum de 100 millions d'euros.

En second lieu, le Conseil vous propose l'adoption de **douze résolutions pour l'Assemblée Générale Extraordinaire** :

10. La réduction de capital par annulation d'actions auto-détenues (14^{ème} résolution)

Nous vous proposons, aux termes de la quatorzième résolution, de bien vouloir renouveler l'autorisation donnée au Conseil conformément aux dispositions de l'article L.22-10-62 du Code de commerce de :

- Réduire le capital social de la Société par annulation, en une ou plusieurs fois, et dans les proportions et aux époques qu'il décidera, de toute quantité d'actions auto-détenues, étant rappelé que, à la date de chaque annulation, le nombre maximum d'actions annulées par la Société pendant la période de vingt-quatre mois précédant ladite annulation, y compris les actions faisant l'objet de ladite annulation, ne pourra excéder 10% des actions composant le capital social de la Société à cette date, soit, à titre indicatif, au 31 décembre 2023 un plafond de 3.966.839 actions, cette limite s'appliquant à un montant du capital social de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte des opérations affectant le capital social postérieurement à la présente Assemblée Générale ;
- Imputer la différence entre la valeur d'achat des actions annulées et leur valeur nominale sur les comptes de primes ou de réserves disponibles, y compris la réserve légale ;
- Constater la réalisation de la ou des réductions de capital, modifier en conséquence les statuts, et plus généralement accomplir toutes formalités nécessaires ; et
- Déléguer, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, tous pouvoirs nécessaires à la mise en œuvre de la présente résolution, le tout conformément aux dispositions légales en vigueur lors de l'utilisation de la présente autorisation.

La présente autorisation mettrait fin à l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale le 25 mai 2023 dans sa vingt-deuxième résolution et est donnée pour une durée maximum de vingt-quatre mois à compter de l'Assemblée Générale du 13 juin 2024.

11. Délégations financières (15^{ème} à 22^{ème} résolutions)

Nous vous proposons, aux termes des quinzième, seizième, dix-septième, dix-neuvième, vingt-et-unième et vingt-deuxième résolutions de bien vouloir renouveler les délégations de compétence à l'effet d'augmenter le capital, accordées par l'Assemblée Générale du 25 mai 2023.

Elles visent à doter le groupe d'une capacité de financement complémentaire mobilisable dans de brefs délais sur une période de vingt-six mois (pour les quinzième à dix-septième, vingt-et-unième et vingt-deuxième résolutions) ou dix-huit mois (pour la dix-neuvième résolution), afin de pouvoir répondre à toute opportunité en adéquation avec sa stratégie.

Chaque résolution évoquée supra couvre une modalité possible d'obtention de ce financement : augmentation de capital social avec maintien du droit préférentiel de souscription (quinzième résolution), augmentation de capital social par offre au public avec suppression du droit préférentiel de souscription (seizième résolution), augmentation de capital social par placement privé avec suppression du droit préférentiel de souscription (dix-septième résolution), augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (dix-neuvième résolution), augmentation de capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices et/ou primes (vingt-et-unième résolution), augmentation de capital social par émission d'actions en rémunération d'apports en nature (vingt-deuxième résolution).

Ces délégations ont pour objet de conférer au Conseil d'administration toute latitude pour procéder à l'émission, à titre gratuit ou onéreux, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, sur le marché français et/ou international, soit en euros, soit en monnaies étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies,

- d'actions ordinaires,
- et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance.

Conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourraient donner accès à des actions ordinaires à émettre par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

11.1. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour émettre des actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (de la Société ou d'une société du groupe) et/ou à des titres de créance, avec maintien du droit préférentiel de souscription (15^{ème} résolution)

La délégation de compétence en la matière n'a pas été utilisée, il vous est demandé de la renouveler.

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Nous vous proposons de fixer le montant nominal global maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation à 8 millions d'euros (représentant environ 21,8 % du capital social existant au jour du présent rapport). A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce montant s'imputerait sur le montant nominal maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu des seizième (délégation en matière d'augmentation de capital par offre au public), dix-septième (délégation en matière d'augmentation de capital par placement privé), dix-neuvième (délégation en matière d'augmentation de capital au profit de catégories de personnes) et vingt-et-unième résolutions (délégation en matière d'augmentation de capital en vue de rémunérer des apports en nature) de la présente Assemblée.

Si les souscriptions à titre irréductible, et le cas échéant à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission, le Conseil d'administration pourrait utiliser les facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, dans les limites prévues par la réglementation,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits,
- offrir au public tout ou partie des titres non souscrits,

Les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourraient être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux propriétaires des actions existantes, étant précisé que le Conseil d'administration aurait la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seraient pas négociables et que les titres correspondants seraient vendus.

Le Conseil d'administration aurait ainsi toute compétence pour mettre en œuvre la présente délégation et rendrait compte à la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation de la présente délégation accordée au titre de la présente résolution.

Cette délégation priverait d'effet, au jour de l'Assemblée, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

11.2. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital (de la Société ou d'une société du groupe) et/ou à des titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public (à l'exclusion des offres visées au 1 de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier) et/ou en rémunération de titres dans le cadre d'une offre publique d'échange (16^{ème} résolution)

La délégation de compétence en la matière n'a pas été utilisée, il vous est demandé de la renouveler.

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées par une offre au public (à l'exclusion des offres visées au 1 de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier) et/ou en rémunération de titres dans le cadre d'une offre publique d'échange.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance serait supprimé avec la faculté pour le Conseil d'administration de conférer aux actionnaires la possibilité de souscrire en priorité, conformément à la loi.

Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 8 millions d'euros.

A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres

modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce montant s'imputerait sur le montant nominal maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu des quinzième (délégation en matière d'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription), dix-septième (délégation en matière d'augmentation de capital par placement privé), dix-neuvième (délégation en matière d'augmentation de capital au profit de catégories de personnes) et vingt-deuxième résolutions (délégation en matière d'augmentation de capital en vue de rémunérer des apports en nature) de la présente Assemblée.

La somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions ordinaires émises dans le cadre de la présente délégation de compétence, après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription d'actions, du prix d'émission desdits bons, serait déterminée conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables au moment de la mise en œuvre la délégation, après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance. L'article R. 22-10-32 du Code de commerce prévoit à cet égard pour les émissions visées par le 1^{er} alinéa de l'article L. 22-10-52 du Code de commerce que le prix est au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de Bourse précédant le début de l'offre, éventuellement diminué d'une décote maximale de 10%.

En cas d'émission de titres appelés à rémunérer des titres apportés dans le cadre d'une offre publique d'échange, que le Conseil d'administration disposerait, dans les conditions fixées à l'article L. 22-10-54 du Code de commerce et dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires pour arrêter la liste des titres apportés à l'échange, fixer les conditions d'émission, la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser, et déterminer les modalités d'émission.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourrait utiliser les facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.

Le Conseil d'administration aurait ainsi toute compétence pour mettre en œuvre la présente délégation et rendrait compte à la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation de la présente délégation accordée au titre de la présente résolution.

Cette délégation priverait d'effet, au jour de l'Assemblée, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

11.3. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour émettre des actions ordinaires , et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital (de la Société ou d'une société du groupe) et/ou à des titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription par une offre visée au 1 de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (17^{ème} résolution)

La délégation de compétence en la matière n'a pas été utilisée, il vous est demandé de la renouveler.

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées par une offre visée au 1 de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (placement privé).

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance serait supprimé.

Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 8 millions d'euros, étant précisé qu'il sera en outre limité à 20% du capital par an.

A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce montant s'impute sur le montant nominal maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu des vingt-troisième (délégation en matière d'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel

de souscription), vingt-quatrième (délégation en matière d'augmentation de capital par offre au public), vingt-septième (délégation en matière d'augmentation de capital au profit de catégories de personnes) et trentième résolutions (délégation en matière d'augmentation de capital en vue de rémunérer des apports en nature) de la présente Assemblée.

La somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions ordinaires émises dans le cadre de la présente délégation de compétence, après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription d'actions, du prix d'émission desdits bons, serait déterminée conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables applicables au moment de la mise en œuvre la délégation, après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance. L'article R. 22-10-32 du Code de commerce prévoit à cet égard pour les émissions visées par le 1^{er} alinéa de l'article L. 22-10-52 du Code de commerce que le prix est au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de Bourse précédant le début de l'offre, éventuellement diminué d'une décote maximale de 10%.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourrait utiliser les facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.

Le Conseil d'administration aurait ainsi toute compétence pour mettre en œuvre la présente délégation et rendrait compte à la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation de la présente délégation accordée au titre de la présente résolution.

Cette délégation priverait d'effet, au jour de l'Assemblée, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

11.4. Autorisation, en cas d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription, de fixer, dans la limite de 10% du capital par an, le prix d'émission (18^{ème} résolution)

Nous vous proposons, au terme de la dix-huitième résolution, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-52 alinéa 2 du Code de commerce, de bien vouloir autoriser le Conseil, qui décide une émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public, en ce compris les offres visées au 1 de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (placement privé), en application des seizième et dix-septième résolutions, soumise aux dispositions de l'article L. 22-10-52 alinéa 1 du Code de commerce, à déroger, dans la limite de 10 % du capital social par an, aux conditions de fixation du prix prévues par les résolutions susvisées et à fixer le prix d'émission des titres de capital assimilables à émettre selon les modalités suivantes :

Le prix d'émission des titres de capital assimilables à émettre de manière immédiate ou différée ne pourra être inférieur, au choix du Conseil d'administration :

- soit au cours moyen pondéré de l'action de la Société le jour précédant la fixation du prix de l'émission éventuellement diminué d'une décote maximale de 15%,
- soit à la moyenne de 5 cours consécutifs cotés de l'action choisis parmi les trente dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission éventuellement diminué d'une décote maximale de 10%.

Cette règle dérogatoire de prix a pour objectif de permettre au Conseil d'administration de disposer d'une certaine souplesse dans la détermination du montant de la décote au moment de la fixation du prix d'émission en fonction de l'opération et de la situation de marché, et de la moyenne des cours de référence.

11.5. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital (de la Société ou d'une société du groupe) et/ou à des titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (19^{ème} résolution)

Il vous est également demandé de consentir une délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital au profit des catégories de personnes, afin de disposer de la souplesse nécessaire pour saisir toute opportunité de financement.

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées au profit des catégories de personnes, conformément notamment aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce.

La durée de validité de cette délégation serait fixée à dix-huit mois, décomptée à compter du jour de l'Assemblée.

Le montant nominal global maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 8 millions d'euros.

A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce montant s'imputerait sur le montant nominal maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu des quinzième (délégation en matière d'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription), seizième (délégation en matière d'augmentation de capital par offre au public), dix-septième (délégation en matière d'augmentation de capital par placement privé) et vingt-deuxième (délégation en matière d'augmentation de capital en vue de rémunérer des apports en nature) résolutions de la présente Assemblée.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions ordinaires émises dans le cadre de la présente délégation de compétence, après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription d'actions, du prix d'émission desdits bons, devra être au moins égal à la moyenne pondérée des cours des 20 dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant la fixation du prix d'émission éventuellement diminué d'une décote maximale de 15 %, après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance serait supprimé, au profit des catégories de personnes suivantes :

- (i) les personnes physiques ou morales (en ce compris des sociétés), sociétés d'investissement, trusts, fonds d'investissement ou autres véhicules de placement quelle que soit leur forme, de droit français ou étranger, investissant à titre habituel dans le secteur de l'industrie ; et/ou
- (ii) les sociétés, institutions ou entités quelle que soit leur forme, françaises ou étrangères, exerçant une part significative de leur activité dans les secteurs visés au (i) ; et/ou
- (iii) les prestataires de service d'investissement français ou étranger ayant un statut équivalent susceptibles de garantir la réalisation d'une augmentation de capital destinée à être placée auprès des personnes visées au (i) et (ii) ci-dessus et, dans ce cadre, de souscrire aux titres émis.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourrait à son choix, utiliser dans l'ordre qu'il déterminerait l'une et/ou l'autre des facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits parmi les catégories de personnes retenues.

Le Conseil d'administration aurait ainsi toute compétence pour mettre en œuvre la présente délégation et rendrait compte à la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation de la présente délégation accordée au titre de la présente résolution.

11.6. Autorisation d'augmenter le montant des émissions (20^{ème} résolution)

Nous vous proposons, dans le cadre des délégations avec maintien et suppression du droit préférentiel de souscription précitées (quinzième à dix-septième et dix-neuvième résolutions), d'augmenter le nombre de titres à émettre dans les conditions prévues par les articles L 225-135-1 et R 225-118 du Code de commerce et dans la limite des plafonds fixés par l'Assemblée.

Ainsi, le nombre de titres pourrait être augmenté dans les 30 jours de la clôture de la souscription dans la limite de 15% de l'émission initiale et au même prix que l'émission initiale, dans la limite des plafonds fixés par l'Assemblée.

11.7. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfiques et/ou primes (21^{ème} résolution)

La délégation de compétence en la matière n'a pas été utilisée, il vous est demandé de la renouveler.

Nous vous demandons de bien vouloir conférer au Conseil d'administration, pour une nouvelle période de vingt-six mois, la compétence à l'effet de décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, aux époques et selon les modalités qu'il déterminerait, par incorporation au capital de réserves, bénéfiques, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, par l'émission et l'attribution gratuite d'actions ou par l'élévation du nominal des actions ordinaires existantes, ou de la combinaison de ces deux modalités.

Le montant d'augmentation de capital au titre de la présente résolution ne devrait pas excéder le montant nominal de 8 millions d'euros, compte non tenu du montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce plafond serait indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente Assemblée.

Le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre cette délégation, et, généralement, de prendre toutes mesures et effectuer toutes les formalités requises pour la bonne fin de chaque augmentation de capital, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts.

Cette délégation priverait d'effet, au jour de l'Assemblée, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

11.8. Délégation à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme dans la limite de 10% du capital en vue de rémunérer des apports en nature de titres ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (22^{ème} résolution)

La délégation de compétence en la matière arrive n'a pas été utilisée, il vous est demandé de la renouveler.

Pour faciliter les opérations de croissance externe, nous vous demandons de bien vouloir conférer au Conseil d'administration une délégation pour augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ne sont pas applicables.

Cette délégation serait consentie pour une durée de vingt-six mois.

Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 10 % du capital au jour de la présente Assemblée, compte non tenu du montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce montant s'imputerait sur le montant nominal maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu des quinzième (délégation en matière d'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription), seizième (délégation en matière d'augmentation de capital par offre au public), dix-septième (délégation en matière d'augmentation de capital par placement privé) et dix-neuvième (délégation en

matière d'augmentation de capital au profit de catégories de personnes) résolutions de la présente Assemblée.

Le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre cette délégation, et, généralement, de prendre toutes mesures et effectuer toutes les formalités requises pour la bonne fin de chaque augmentation de capital, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts.

Cette délégation priverait d'effet, au jour de l'Assemblée, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

12. Autorisations et délégation en matière d'actionnariat salarié (23^{ème} et 24^{ème} résolutions)

Pour permettre de poursuivre une politique d'actionnariat salarié incitative et de nature à conforter le développement de l'entreprise, nous vous proposons de renouveler les autorisations et la délégation en la matière.

12.1. Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue d'attribuer gratuitement des actions existantes ou à émettre au profit des membres du personnel salarié et/ou de certains mandataires sociaux (23^{ème} résolution)

Nous vous proposons, aux termes de la vingt-troisième résolution, de renouveler l'autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre au profit des membres du personnel salarié et des mandataires sociaux du groupe ou de certains d'entre eux.

Ainsi, nous vous proposons d'autoriser le Conseil d'administration, pour une durée de trente-huit mois à procéder, en une ou plusieurs fois, conformément aux articles L. 225-197-1, L. 225-197-2, L. 22-10-59 et L. 22-10-60 du Code de commerce, à l'attribution gratuite d'actions nouvelles résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices, ou d'actions existantes.

Les bénéficiaires de ces attributions pourraient être :

- les membres du personnel salarié de la Société ou des sociétés ou Groupements d'Intérêt Economique qui lui sont liés directement ou indirectement au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce,
- et/ou les mandataires sociaux qui répondent aux conditions de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

Le nombre total d'actions ainsi attribuées gratuitement ne pourrait dépasser 2 % du capital social au jour de la décision du Conseil d'administration, étant précisé qu'à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver les droits des bénéficiaires d'attributions gratuites d'actions en cas d'opérations sur le capital de la Société pendant la période d'acquisition.

L'attribution desdites actions aux bénéficiaires deviendra définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée serait fixée par le Conseil d'administration, celle-ci ne pouvant être inférieure à un an.

Les bénéficiaires devraient, le cas échéant, conserver ces actions pendant une durée fixée par le Conseil d'administration, au moins égale à celle nécessaire pour que la durée cumulée des périodes d'acquisition et, le cas échéant, de conservation ne puisse être inférieure à deux ans.

Par exception l'attribution desdites actions à leurs bénéficiaires deviendrait définitive avant le terme de la période d'acquisition susvisée en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale.

La présente autorisation emporterait de plein droit renonciation à votre droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles émises par incorporation de réserves, primes et bénéfices.

Cette autorisation priverait d'effet à compter de l'Assemblée Générale à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, la précédente autorisation donnée par l'Assemblée Générale dans sa vingt-et-unième résolution. Elle est donnée pour une période de trente-huit mois à compter de ce jour.

12.2. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise (24^{ème} résolution)

Nous soumettons à votre vote la vingt-quatrième résolution, afin d'être en conformité avec les dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, aux termes duquel l'Assemblée Générale extraordinaire doit également statuer sur une résolution tendant à la réalisation d'une augmentation de capital dans les conditions prévues par les articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, lorsqu'elle délègue sa compétence pour réaliser une augmentation de capital en numéraire. L'Assemblée Générale étant appelée sur des délégations susceptibles de générer des augmentations de capital en numéraire, elle doit donc également statuer sur une délégation au profit des adhérents d'un plan d'épargne entreprise.

Dans le cadre de cette délégation, il vous est proposé de déléguer au Conseil d'administration votre compétence à l'effet, s'il le juge opportun, sur ses seules décisions, d'augmenter le capital social en une ou plusieurs fois par l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre de la Société au profit des adhérents à un ou plusieurs plans d'épargne entreprise ou de groupe établis par la Société et/ou les entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L.225-180 du Code de commerce et de l'article L.3344-1 du Code du travail.

En application des dispositions de l'article L.3332-21 du Code du travail, le Conseil d'administration pourrait ainsi prévoir l'attribution aux bénéficiaires définis au premier paragraphe ci-dessus, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre (i) de l'abondement qui pourra être versé en application des règlements de plans d'épargne d'entreprise ou de groupe, et/ou (ii), le cas échéant, de la décote et pourra décider en cas d'émission d'actions nouvelles au titre de la décote et/ou de l'abondement, d'incorporer au capital les réserves, bénéfiques ou primes nécessaires à la libération desdites actions.

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale supprimerait le droit préférentiel de souscription aux actions qui pourraient être émises en vertu de la présente délégation.

Cette délégation aurait une durée de vingt-six mois.

Le montant nominal maximum de la ou des augmentations qui pourraient être réalisées par utilisation de la présente délégation serait de 0,4 % du montant du capital social atteint lors de la décision du Conseil d'administration de réalisation de cette augmentation, ce montant étant indépendant de tout autre plafond prévu en matière de délégation d'augmentation de capital. A ce montant s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Il est précisé que, conformément aux dispositions de l'article L. 3332-19 du Code du travail, le prix des actions à émettre, ne pourrait être ni inférieur de plus de 30 %, ou de 40 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans (ou de tout autre pourcentage maximum prévu par les dispositions légales applicables au moment de la fixation du prix), à la moyenne des cours cotés de l'action lors des 20 séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant la décision fixant la date d'ouverture de la souscription, ni supérieur à cette moyenne.

Le Conseil d'administration pourrait ou non mettre en œuvre la présente délégation, prendre toutes mesures et procéder à toutes formalités nécessaires et pourra décider en cas d'émission d'actions nouvelles au titre de la décote et/ou de l'abondement, d'incorporer au capital les réserves, bénéfiques ou primes nécessaires à la libération desdites actions.

Toutefois, dans la mesure où cette délégation ne nous semble pas pertinente, ni opportune, nous vous invitons à rejeter par votre vote le texte de la résolution ainsi proposée.

13. Pouvoirs pour formalités (25^{ème} résolution)

La vingt-cinquième et dernière résolution a pour objectif de donner pouvoir pour effectuer les formalités.

Le Conseil d'administration vous invite à approuver par votre vote le texte des résolutions qu'il vous propose, à l'exception de la délégation en matière d'augmentation de capital au profit des adhérents d'un plan d'épargne entreprise (vingt-quatrième résolution).

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

9. DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS



DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS

Je soussigné(e) (tous les champs sont obligatoires)

M. Mme (cochez la case)

Nom :

Prénom(s) :

N° : Rue :

Code postal : Ville :

Pays :

Propriétaire de actions sous la forme :

nominative ;

au porteur, inscrites en compte chez²

Demande à MANITOU BF de lui faire parvenir à l'adresse ci-dessus, en vue de cette Assemblée ou de toute Assemblée subséquente si celle-ci ne pouvait se tenir, des documents et renseignements visés par l'article R. 225-83 du Code de commerce et, le cas échéant, pour les actionnaires au porteur, les éléments visés à l'article R.225-81 du Code de commerce si ces documents ne lui ont pas déjà été adressés. L'actionnaire peut également demander à bénéficier des dispositions du troisième alinéa de l'article R. 225-88 du code de commerce.

Fait à :, le 2024

Signature :



DEMANDE À ADRESSER À :

ag2024@manitou-group.com

ou

Manitou BF

Service Juridique

430, rue de l'Aubinière, BP 10249, 44158 Ancenis cedex



² Indication de votre intermédiaire financier (banque, l'établissement financier ou société de bourse) teneur de votre compte accompagnée d'une attestation justifiant de votre qualité d'actionnaire délivrée par cet intermédiaire financier à la date de la demande

N.B. : En vertu de l'alinéa 3 de l'article R. 255-88 du Code de Commerce, les actionnaires titulaires de titres nominatifs peuvent, par une demande unique obtenir de la Société l'envoi des documents à l'occasion de chacune des assemblées d'actionnaires ultérieures.

MANITOU **GROUP**

SIÈGE SOCIAL

430, rue de l'Aubinière - BP 10249
44158 Ancenis Cedex - France

T +33 (0)2 40 09 10 11

www.manitou-group.com

in [linkedin.com/company/manitougrou](https://www.linkedin.com/company/manitougrou)
🐦 @GroupManitou